Le Maire.

Thierry LAGNEAU



# CONVOCATION

# DU

# CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, à la Salle des fêtes de Sorgues, le :

# JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 18 H 30

Comptant sur votre présence,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Cahier du Conseil Municipal du 24 septembre 2020

# ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2020

# **ADMINISTRATION GENERALE**

1 COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN M. LAGNEAU VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

# FINANCES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

2 RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES M. LAGNE
--

# 3 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL M. GARCIA

4 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA CUISINE CENTRALE M. GA	GARCIZ	ΊА
--	--------	----

5	CREANCES ETEINTES	BUDGET VILLE ET	CUISINE CENTRALE	M. GARCIA

6	GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEM DE SORGUES POUR LA RESIDENCE	M. GARCIA
	SENIORS DAVID ET FOILLARD	

7 REJET DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCSC M. GARCIA

# URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITTOIRE

8	ECHANGE AVEC SOULTE DE TERRAINS SITUES A FANGUEIRON EST	Mme CHUDZIKIEWICZ
9	ACQUISITION DE PARCELLES SITUEES CHEMIN DE LA LIONNE APPARTENANT A LA SOCIETE COLAS	Mme FERRARO
10	INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE BW 3 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL	Mme CHUDZIKIEWICZ
11	INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE ED 140 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL	Mme CHUDZIKIEWICZ
12	INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE BY 343 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL	Mme CHUDZIKIEWICZ
13	INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE CD 328 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL	Mme CHUDZIKIEWICZ
14	INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE EE 148 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL	Mme CHUDZIKIEWICZ
15	INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE BT 24 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL	Mme CHUDZIKIEWICZ

- 16 ATTRIBUTION DE SUBVENTION A MME MARIA MARINETTI DANS LE Mme PIEDRA CADRE DE LA DYNAMISATION DES OPERATIONS DE RAVALEMENT DE FACADES DU CENTRE ANCIEN
- DENOMINATION DE LA VOIRIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION
  PUBLIQUE DU LOTISSEMENT LES PRAIRIES DU JONCAS SITUEE
  IMPASSE DES MARAICHERS
- 18 PROJET DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNIERAIRE SASU POMPES M. LAPORTE FUNEBRES LENOBLE
  164 BOULEVARD ROGER RICCA: AVIS DE LA COMMUNE

## POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE ET SANTE

19 CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES »DANS LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES

20 ADOPTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT Mme COURTIER POUR LE FONCTIONNEMENT INTERCOMUNAL DU RELAIS PARENTS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) SUR LE TERRITOIRE DE JONQUIERES, CADEROUSSE, SORGUES, BEDARRIDES, CHATEAUNEUF DU PAPE.

# **RESSOURCES HUMAINES**

- DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION DE PLUSIEURS CONTRATS M. LAGNEAU NON PERMANENTS

  (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984:

  CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)
- 22 MODIFICATION DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE RIFSEEP M. LAGNEAU (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- 23 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU M. LAGNEAU PERSONNEL COMMUNAL
- 24 RECRUTEMENT AU SEIN DU SERVICE PROXIMITE ET COHESION DANS M. RIGEADE LE CADRE D'UN CONTRAT ADULTE RELAIS

# **DIVERS**

- 25 MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE APPLICABLE A LA MAIRIE Mme FERRARO DE SORGUES
- 26 MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VINS ET EAUX-DE-VIE DE VIN M. LAGNEAU

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ACCUEIL DES JEUNES M. LAGNEAU DANS LE CADRE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

# RAPPORT DE PRESENTATION N°1

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR: Thierry LAGNEAU

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 listées en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions du Maire.

- 2020\_07\_01 Signature d'un contrat avec le Bureau Veritas concernant la vérification périodique de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations de gaz combustibles et des installations de chauffage // ventilation dans les bâtiments communaux.
- 2020\_07\_02 Annule et remplace la DM nº 06\_03 en date du 23 juin 2020, relative à l'attribution de la parcelle n°2 Réattribution de la parcelle n°16 des jardins familiaux à Madame LEMAHIEU Armelle.
- 2020\_07\_03 Travaux de réhabilitation du Château Gentilly lot 7 Menuiseries bois Marche à procédure adaptée passé avec la Société BASSEREAU: conclusion d'une modification contractuelle n°1 modifiant la définition technique du besoin (différents travaux en moins-value et en plus-value concernant la mise aux normes PMR de la porte d'entrée existante) et augmentant le montant du marché de 8 616 €. Le nouveau montant du marché est de 225 009,72€ TTC.
- Travaux de réhabilitation du Château Gentilly lot 2 Charpente couverture Marché à procédure adaptée passé avec la Société 3L: conclusion d'une modification contractuelle n°2 modifiant la définition technique du besoin (travaux non visible sous plafond et demande de mise en sécurité du SPS, réalisation d'une passerelle pour l'accès à l'entretien des filtres CTA) et augmentant le montant du marché de 1 224.00€ TTC. Le nouveau montant du marché est de 127 565,44€ TTC.
- 2020\_07\_05

  Acceptation de cession d'un parc instrumental pour un orchestre à l'école faites par l'association Orchestre à l'école d'une valeur de 6 149€ TTC constitués de 6 clarinettes d'une valeur chacune de 406€, 4 flutes traversières d'une valeur de 650€ chacune, un cornet d'une valeur de 590€ et 1 guitare basse électrique avec une housse d'une valeur de 199€.
- 2020\_07\_06 Signature d'une convention avec l'association Office Départemental d'éducation et de loisirs du Var ODELVAR pour un séjour du 03 au 07 08 2020 pour un montant de 3 089€.
- 2020\_07\_07 Demande de subvention à la région au titre du FRAT COVID 2020 pour l'acquisition de matériel pour permettre aux services de respecter les recommandations sanitaires. Le montant sollicité s'élève à 10 374€ TTC
- 2020\_07\_08 Acquisition de deux véhicules neufs pour la police municipale avec la Société Les Grands garages de Provence. Pour un marché d'un montant de 66 794,52 € TTC.
- 2020\_07\_09 signature d'une convention avec NG FORMATIONS sur le thème « \$\$IAP 1 RECYCLAGE » les 9 et 10/09/2020 pour un montant de 175€ TTC par agent.
- 2020\_07\_10 signature d'une convention de formation avec ODF sur le thème « Habilitation élèctrique non électricien recyclage BE manœuvre les 28 et 29/09 pour la somme de 273,60€ TTC par agent.
- 2020\_07\_11

  Assistance à maîtrise d'ouvrage mise en place du mode de gestion service assainissement collectif marché passé avec EURYECE. Modification contractuelle N°2 prolongeant le délai de réalisation de la tranche ferme au 30/06/2020 et celui des tranches optionnelles au 31/03/2021. Cette modification est sans incidence financière sur le marché
- 2020\_07\_12 signature d'un bail d'habitation au profit de M. Jordan LE GALL, dans les conditions suivantes logement de type 3 d'environ 65m² sis 81 rue de la fontaine à compter du 15 juillet 2020, pour une durée de 6 ans et un loyer mensuel de 350 euros
- 2020\_07\_13 signature d'un contrat de cession des droits d'exploitation de spectacle avec Association Atelier 212, pour un concert de musique jazz et musiques traditionnelles de La Réunion avec le groupe « Gaêl Horellou, Identité » au Pôle Culturel le 16 octobre 2020 pour un montant de 2000 €
- 2020\_07\_14 signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « Made In Provence » par la EURL ALFA au foyer logement le Ronquet, pour un montant de 622€ TTC.
- 2020\_07\_15 travaux d'impression 2020 Marché à procédure adaptée passé avec IMPRIMERIE MG: conclusion d'une modification du marché n°1 modifiant la définition technique du besoin (programme de la médiathèque qui passe de 24 à 32 pages en raison des 10 ans du pôle Culturel et des évènements plus étoffés) et augmentant le montant du marché de 720.00€ TTC. Le nouveau montant du marché est de 17 250.00€ TTC.
- 2020\_07\_16 Signature d'une convention d'un an avec l'association PIAF à Sorgues pour la distribution des publications municipales pour un coût horaire de 17.48 €
- 2020\_07\_17 Signature d'un contrat de maintenance avec la société NAPSYS Les Angles, pour l'hébergement du site www.sorgues.fr et l'utilisation du logiciel NAPSITES pour un montant annuel de 600 € TTC. Le contrat prend effet le 10 juillet 2020 pour une durée de cinq ans.
- 2020\_07\_18 Signature d'un contrat de maintenance avec la société NAPSYS Les Angles, pour l'hébergement du site www.sorguesretro.fr et l'utilisation du logiciel NAPSITES pour un montant annuel de 600 € TTC. Le contrat prend effet le 10 juillet 2020 pour une durée de cinq ans
- 2020\_07\_19 Concession trentenaire d'un caveau 2 places au cimetière communal à M. et Mme CAZENAVE Eric et Carole, moyennant la somme totale de 3 138 €.
- 2020\_07\_20 Concession perpétuelle d'un terrain pour la fondation d'un caveau 3 places dans le cimétière communal à M. et Mme LACZNY Gérard et Viviane, moyennant la somme totale de 1 417 €.
- 2020\_07\_21 Renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal à Mme TRIPIANA Anne-Marie, pour une durée de 10 ans, moyennant la somme total de 362 €.
- 2020\_07\_22 Concession perpétuelle d'un terrain pour la fondation d'un caveau 6 places dans le cimetière communal à Mme CHASSARD Françoise et Mme VIGNE Perle, moyennant la somme totale de 2 237 €.
- 2020\_07\_23 Concession trentenaire d'un caveau 4 places au cimetière communal à M. SANCHEZ François, moyennant la somme totale de 3 842 €.
- 2020\_07\_24 Concession perpétuelle d'un terrain pour la fondation d'un caveau 6 places dans le cimetière communal à M. et Mme HUSTER Dimitri et Patricia, moyennant la somme totale de 2 237 €.

- 2020\_07\_25 modification du marché n° 1travaux d'impression 2020 modifiant la définition technique du besoin (réorganisation des activités nautiques de la piscine municipale et suppression de certaines activités) et diminuant le montant du marché de 802.80 € TTC passé avec IMPRIMERIE MG 84210 PERNES LES FONTAINES pour le lot n° 3. Le nouveau montant du marché est de 1 378.80 € TTC
- 2020\_07\_26 conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de réalisation de deux arrêts de bus (route de Vedène et avenue d'Orange) avec la société NEOTRAVAUX 84250 LE THOR, moyennant un montant de 59 658.00 € TTC
- 2020\_07\_27
  signature d'une convention de formation "ANIMER UNE RENCONTRE LITTERAIRE" avec l'agence régionale du livre
  13090 AIX EN PROVENCE les 5et 6/11/20 pour une agent moyennant la somme de 410 € TTC
- 2020\_07\_28 signature d'un marché à procédure adaptée avec SYNALCOM 91140 VILLEJUST pour un contrat de service monétaire moyennant la somme de 1 008 € TTC pour la maintenance , 576 € de forfait communication IP et pour la 3 G un montant de 288 € TTC
- 2020\_07\_29 signature d'un renouvellement de contrat d'occupation du DP avec Gustin Pierre jusqu'au 31/08/21 groupe scolaire Elsa Triolet 413 Bd J. Cocteau, moyennant la somme de 540,85 €
- 2020\_07\_30 signature d'un renouvellement de contrat d'occupation du DP avec Madame LE COADOU jusqu'au 31/08/21 groupe scolaire Elsa Triolet 413 Bd J. Cocteau, moyennant la somme de 236,91 €
- 2020\_07\_31 signature d'un renouvellement de contrat d'occupation du DP avec Madame DU CHÂTEAU jusqu'au 31/08/21 groupe scolaire Elsa Triolet 413 Bd J. Cocteau, moyennant la somme de 236,91 €
- 2020\_07\_32 signature d'un contrat administratif d'occupation précaire et révocable du D.P. 1 place Général de Gaulle avec la CCSC, moyennant une redevance mensuelle de 500 € toutes charges incluses sauf eau, gaz et électricité
- 2020\_07\_33 signature d'un contrat avec la société SECURITEC afin d'assurer la mission relative à la vérification périodique des portails, portillons et barrières installées sur la commune de Sorgues, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an, moyennant la somme de 4 680.00 € TTC
- 2020\_07\_34 signature d'un contrat avec la société STEIB pour assurer la mission relative à la vérification périodique des portails et portes automatiques installées sur la commune de Sorgues, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an, moyennant la somme de 3 840.00 € TTC
- 2020\_08\_01 Signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Cabinet MORERE à Avignon, relatif aux travaux d'extension du gymnase Coubertin, pour un montant de 13 080.00 € TTC
- 2020\_08\_02 Suite à une erreur matérielle sur DM 2020\_07\_25, modification du marché n° 1 travaux d'impression 2020 modifiant la définition technique du besoin (réorganisation des activités nautiques de la piscine municipale et suppression de certaines activités) et diminuant le montant du marché de 502.80 € TTC passé avec IMPRIMERIE MG. Le nouveau montant du marché est de 1 678.80 € TTC.
- 2020\_08\_03 signature d'un marché à procédure adaptée passée avec SOPREMA relatif aux travaux de réfection de la toiture de la cuisine centrale pour un montant de 41 851.67 € TTC. La durée des travaux est fixée à 4 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage
- 2020\_08\_04 Signature d'un contrat avec SAFEXIS EUROPE concernant la mission de vérification et maintenance des installations des systèmes SAFESTY FIRST pour la cuisine centrale pour un montant de 1 104,00 € TTC. Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020
- 2020\_08\_05 contrat administratif d'occupation précaire et révocable d'une partie du bâtiment sis 1 place Général de Gaulle pour la CCSC, moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 150,00 € toute charges locatives incluses, les abonnements et la consommation des différents fluides (eau, gaz, électricité) sont à la charge de l'occupant
- 2020\_08\_06 exercice du droit de préemption urbain, propriété BELMONTE/BERTUEL, cadastrée DV3 situé 89 rue du Château d'une contenance de 96 m2, moyennant la somme de 172 000 €
- 2020\_08\_07 signature d'un contrat avec la société APAVE SUDEURPOE 84918 AVIGNON pour assurer la mission de vérification périodique des installations électriques présentes dans les bâtiments communaux. Contrat prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an, moyennant la somme de 8 193,07
- 2020\_08\_08 signature d'un contrat avec la société APAVE SUDEUROPE pour assurer l'inspection contractuelle des installations électrique des 5 logements de fonction : Gumnase Coubertin, Chemin du Badaffier, Salle des Fêtes, Plaine Sportive et rue de la Coquille, contrat prenant effet le jour de sa notification pour 1 an et moyennant la somme de 894 € TTC
- 2020\_08\_09 signature d'un contrat avec la société APAVE SUDEUROPE pour assurer la mission de vérification de conformité VI/VIMS des installations électriques ERT de : 3 bungalows, groupe scolaire Mistral, salle des fêtes, 1 coffret forains place de la gare, 1 TGBT hôtel de ville, 2 coffrets forains Salle des Fêtes et 1 coffret forains sur le parking Bouscarle. Contrat prenant effet le jour de sa notification pour 1 an et moyennant la some de 1 974 € TTC
- 2020\_08\_10 signature d'un contrat avec la société APAVE SUDEUROPE pour assurer la mission de vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT au Centre médico scolaire Maillaude, Local Bouliste, hôtel des finances, la poste, maison de services au public, maison des associations Giry ainsi que trois commerces situés 166 cours de la République, 16 et 30 rue des Remparts, contrat prenant effet le jour de sa notification pour 1 an et moyennant la somme de 1 572 € TTC
- 2020\_08\_11 concession trentenaire avec caveau 2 places accordé au cimetière de Sorgues à Monsieur JEAN et Madame BRUNEL à compter du 18/08/20, moyennant la somme de 3 200 €
- 2020\_08\_12 concession trentenaire avec caveau 4 places accordé au cimetière de Sorgues à Monsieur PARMA et Madame GALEA à compter du 27/07/20, moyennant la somme de 3 800 €
- 2020\_08\_13 signature d'un contrat de vente avec l'association La Boîte à lettres pour l'animation de 4 ateliers d'écriture par Lilian μBathelot les 25/09, 16/10, 20/11 et 11/12/20 organisés par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 1 566,52 € TTC
- 2020\_08\_14 régie de recettes prolongée et d'avances de l'école de Musique et de Danse, augmentation temporaire du montant de l'avance à consentir au régisseur

#### RAPPORT DE PRESENTATION Nº2

## RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

(Commission des Finances et du développement durable du 8 Septembre 2020)

RAPPORTEUR: Thierry LAGNEAU

Avant d'aller plus avant dans la présentation du ROD, il importe de préciser au conseil municipal que l'instruction et le contrôle de la CRC se sont déroulés dans des conditions particulièrement satisfaisantes, la confiance et le respect ayant dominé les 6 mois de travail en commun avec la Chambre.

La CRC a ainsi procédé à un tour d'horizon relativement complet de la gestion de la ville sans que des préoccupations majeures ne puissent apparaître. Ce rapport est en effet la consécration pour la ville, d'une gestion rigoureuse depuis de nombreuses années. Certes comme le relève la chambre quelques pistes d'améliorations mineures méritent d'être étudiées, et elles l'ont été depuis le début de l'instruction grâce à un dialogue constant et constructif entre la ville et la chambre.

# I S'AGISSANT DE LA SYNTHESE DU RAPPORT:

Il est apparu opportun pour la ville, à titre liminaire, de préciser le contexte socio-économique de la ville et de sa population à la Chambre.

En effet, la non augmentation des impôts qui sont maintenus depuis 1989, n'est pas le fruit du hasard, mais bel et bien la volonté des différentes municipalités de préserver le pouvoir d'achat de nos administrés, tout comme d'accompagner de manière active le monde associatif afin d'offrir des loisirs au plus grand nombre dans le cadre d'une gestion financière rigoureuse comme a pu le constater la chambre.

Cette dernière a soulevé notamment un poids important des dépenses de personnels ainsi qu'un niveau de subventionnement particulièrement élevés. Elle a relevé également en terme d'indicateurs de précarité sociale, des moyennes pour la ville bien au-dessus des moyennes départementales et régionales.

Il est apparu indispensable de préciser à la chambre que l'ensemble de ces éléments méritait d'être pris en considération de manière inclusive et non sécable afin de mieux appréhender et comprendre les choix politiques et financiers de la commune.

En effet le ratio de la masse salariale de la ville pris de manière brute n'est pas un élément de comparaison fiable ni pertinent. Si le chapitre 012 peut apparaître plus important en comparaison, celui s'explique par deux phénomènes:

- D'une part le nombre important de services offerts à la population, à la hauteur des enjeux sociaux, lorsque d'autres villes, de la même strate, n'en disposent pas (école de musique, médiathèque, importante programmation culturelle, important service en charge de la proximité avec les habitants....);
- D'autre part, le choix du mode gestion de ces services : c'est ainsi que la ville aurait pu réduire le chapitre 012 en choisissant, par exemple, une DSP ou un prestataire pour la restauration scolaire. Ce n'est pas le cas, la ville souhaitant, via la régie de la cuisine centrale, garantir la qualité des repas servis aux écoles. De la même manière, l'entretien (ménage des locaux) est encore pour une part confié à des agents municipaux. Cela impacte donc de fait le chapitre 012

Ces deux facteurs augmentent le ratio 012 que la chambre a comparé arithmétiquement à d'autres communes qui, comme démontré ci-dessus, n'ont pas les même besoins à l'endroit de leur population, ou les mêmes capacités pour y répondre.

De la même manière, le subventionnement (et les mises à disposition du personnel) auprès du monde associatif dans les principaux domaines que sont les sports, la culture ou le social, répond à une volonté, voire une nécessité, de faire bénéficier au plus grand nombre un accès à ces disciplines dans des conditions les plus simples et les moins onéreuses.

Cependant, malgré ces choix de gestion, la ville parvient à dégager une épargne dans son fonctionnement courant qui lui permet de recourir très faiblement à l'emprunt et de disposer d'un encours de dette par habitant de 209 €, contre 880 € pour les communes de la même strate; cela dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat (DGF), de contractualisation avec l'Etat pour assurer la continuité de certains de ses services (Maison France Services), de non augmentation des impôts depuis 31 ans. Les choix politiques définis par la ville n'obèrent en rien l'état de ses finances.

Cette politique est conduite depuis de nombreuses années en toute transparence devant le conseil municipal, comme le souligne d'ailleurs la chambre concernant la complétude et transparence du Rapport d'Orientation Budgétaire. Il en ressort d'ailleurs, que les budget des exercices 2017 ; 2018 ; 2019 ont tous été votés à l'unanimité.

# II S'AGISSANT DE LA RECOMMANDATION N° 1: Rapprocher l'inventaire de l'état de l'actif tenu par le comptable pour fiabiliser le suivi du patrimoine de la collectivité

La Chambre souligne des écarts entre l'inventaire tenu par l'ordonnateur et l'actif tenu par le comptable.

Il a été répondu à la CRC <u>que l'inventaire de la ville est à jour</u>, en revanche, <u>la faiblesse structurelle des effectifs du poste comptable (la trésorerie)</u> ne permet pas d'accélérer le mouvement de rapprochement bien que la ville et le comptable poursuivent ce travail en fonction des moyens humains de ce dernier.

Dans le point 2.2.2 la chambre relève une fiabilisation de certains comptes à améliorer

Au régard de cette analyse il est apparu nécessaire de rappeler d'une part que les deux points soulignés sont mineurs et d'autre part, que de très nombreux points contrôlés n'apparaissent pas dans le rapport.

- Des points mineurs déjà corrigés :

En effet, pour le point 2.2.2.1 comme indiqué dans la lettre sur le rapport provisoire, il s'agit d'une opération qui est antérieure à la norme comptable M14 de 1996! il s'agit de la construction des collèges qui date de 1985. L'ancienneté de l'opération n'a permis ni à la commune ni au comptable de retrouver l'origine des écritures. Il est même probable que cette opération comptable a été faite hors budget communal lors du changement de la norme comptable.

Bien que déjà contrôlé par la chambre par le passé et bien que contrôlé chaque année par la DDFiP, ce compte est resté ainsi au moins 24 ans. La ville a immédiatement procédé à la régularisation durant le contrôle de la chambre.

Sur les points affectant la trésorerie, je souhaite faire remarquer que le montant est faible au regard du résultat comptable et que cela n'affecte en rien la sincérité des comptes.

(2.2.2.2.) De plus, l'absence d'enregistrement comptable porte <u>plus sur les recettes que sur les dépenses</u>. Cela signifie que le résultat comptable <u>aurait été meilleur d'environ 42 000 €</u>. Ces sommes en attente d'enregistrement comptable s'expliquent par le fait qu'il a été difficile pour la commune d'obtenir les pièces justificatives des entreprises et notamment des partenaires financeurs pour les recettes. Cela contribue à alimenter ces comptes d'attente.

- Les contrôles de la chambre absents du rapport :

Durant l'examen des comptes, la CRC a contrôlé la comptabilité des points suivants : les retenues de garantie, les provisions, les rattachements, les amortissements et les régies. <u>Aucune remarque n'a été formulé ce qui</u> témoigne de la bonne tenue de cette comptabilité.

## III S'AGISSANT DE LA RECOMMANDATION Nº 2 : Fiabiliser le tableau des effectifs :

(43-44) La Chambre a pu constater un écart en 2018 dans le tableau des effectifs. Afin de prendre en considération cette recommandation, <u>la ville a délibéré dès le 19/12/2019</u> pour se conformer aux remarques de la Chambre à ce sujet et assure depuis à chaque conseil municipal, une actualisation de son tableau des effectifs.

# <u>IV S'AGISSANT DE LA RECOMMANDATION N° 3</u>: Conformer le temps de travail des agents de la ville de Sorgues (actuellement 1519 heures) à la durée légale (1607 heures).

Fruit de l'histoire de la ville, la collectivité prend acte de cette recommandation et engage dès à présent une réflexion permettant de se conformer aux nouvelles dispositions légales ('article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019) qui mettent fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale (1 607 heures).

# <u>V S'AGISSANT DE LA RECOMMANDATION Nº 4</u>: Mettre en place un outil de contrôle automatisé du temps de travail :

La Ville de Sorgues paye en effet des heures supplémentaires; ces dernières interviennent dans des circonstances bien particulières, liées notamment à l'intervention de ses agents à l'extérieur de leurs locaux de rattachement. Il s'agit principalement des agents de police municipale opérant sur la voie publique ou dans le cadre de multiples interventions sur le terrain, et dans une moindre mesure, des agents des services techniques et des fêtes et cérémonies, intervenant dans le cadre des nombreuses manifestations tout le long de l'année, dans les écoles, les gymnases et le reste du patrimoine immobilier de la ville.

L'ensemble des heures supplémentaires payées à ces personnels, sont vérifiées par les supérieurs hiérarchiques et les tableaux déclaratifs contresignés. Elles interviennent donc dans un cadre légal.

A ce jour, la ville ne s'est pas engagée dans un dispositif de contrôle automatisé; cependant s'agissant des services les plus exposés aux interventions en dehors du cadre horaire habituel, la réflexion sur un contrôle automatisé est engagée.

# <u>VI S'AGISSANT DE LA RECOMMANDATION Nº 5</u>: Supprimer l'octroi de la prime de fin d'année versée illégalement aux agents ayant demandé leur mutation ou leur disponibilité.

Au regard de l'analyse relative au caractère « illégal » de la délibération du 24/11/1993, la commune prend acte de la recommandation de la Chambre, et s'est d'ores et déjà conformé aux recommandations de la chambre. Pour mémoire, si le dispositif du 13<sup>ème</sup> mois mis en œuvre avant 1984 a été considéré comme un droit acquis et donc légal, en revanche la délibération de 1993 mentionnée ci-dessus (étendant le 13<sup>ème</sup> mois proratisé lors de mutations, disponibilités..) a été considérée comme illégale.

Dans le point 5.2 du ROD l<u>a Chambre invite la commune à délibérer en début d'exercice sur l'ensemble des moyens (subventions, mise à disposition de personnel).</u>

La ville va se conformer aux recommandations de la Chambre, les modalités pratiques et techniques figurent dans la réponse de la ville annexée au rapport de la CRC.

Dans le point 6 du rapport, l'instruction de la Chambre l'a conduit à affirmer que la mise en œuvre des règles internes de la commande publique se révèle déficiente pour les achats de faibles montants.

Sur ce point, la ville considère que la chambre fait une erreur manifeste d'appréciation.

Les achats respectent le guide de la dépense. Les quelques cas recensés sont plus des erreurs ou des procédures exceptionnelles (urgence de la situation).

Dans le premier cas, il s'agit d'une procédure urgente pour remettre en marche le chauffage dans une école à l'entrée de l'hiver.

Pour le dernier cas, l'évaluation des dépenses a été faite au plus juste par les services puisque un devis était bien sous les 25 000 € (soit le premier seuil).

Enfin, la chambre relève ces trois cas pour un montant total de 55 000 € environ alors que le montant total des achats s'élève à 4 M€. cela représente 1.02% des achats....

Etant donné le nombre de cas recensés par la chambre il est plus correct de parler de quelques erreurs.

Enfin les marchés publics (construction du Dojo, des tennis, de la salle des fêtes, de la police municipale, assainissement...) dont les montant s'élèvent à 6 778 354 €, ont été transmis à la chambre sans qu'aucune remarque n'ait été relevée dans le rapport.

# VII S'AGISSANT DE LA RECOMMANDATION Nº 6: sur le contrôle interne en matière d'achat et de commande publique

De par la procédure de validation des bons de commande par le service achat avant engagement par le service financier, il existe un contrôle des procédures. Les achats respectent le guide de la dépense. La ville a organisé une formation des cadres sur la procédure de la commande publique et des achats durant le contrôle de la chambre sur les conseils de cette dernière.

# Dans le point 7 du rapport la Chambre aborde la politique Patrimoniale de la ville.

- -La ville note avec satisfaction l'analyse positive de la rénovation du Château de Gentilly « la chambre souligne la bonne exécution de ce projet qui valorise le patrimoine de la collectivité et dynamise les activités en centre ville »
- -S'agissant du bar restaurant le « 18-59 », soulignée comme une opération pertinente, la ville souhaite préciser, qu'outre la redevance acquittée par l'occupant, l'ensemble des travaux de réhabilitation ont été réalisés à ses frais par ce dernier.

Au-delà de la revalorisation du patrimoine historique de la ville, cette opération s'inscrit dans une logique de revitalisation du centre-ville de la commune, ainsi que de son attractivité eu égard au concept très avant-gardiste du site.

- La cité des Griffons : Comme le rappelle la Chambre, la ville a entrepris en lien avec l'Etat, en 2005 et en 2007 des programmes de restructuration de la cité. Ces derniers ont à chaque fois été écartés par les services de l'Etat.

La voie de l'acquisition de gré à gré au fil de l'eau est donc apparue à la ville <u>comme la seule et unique solution</u> pour avancer de manière pragmatique et concrète sur ce projet.

Cette modalité d'acquisition « au fil de l'eau » permet à la ville de ne pas recouvrir à l'emprunt, et donc de consolider et pérenniser la santé financière que la chambre a déjà eu l'occasion de constater

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°3

# **DECISION MODIFICATIVE Nº1 DU BUDGET PRINCIPAL**

(Commission des Finances et du développement durable du 8 Septembre 2020)

RAPPORTEUR: Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint ci-dessous. Cette décision modificative permettra :

- la clôture des opérations d'ordres 2020 par l'enregistrement d'amortissements, de reprises d'amortissement, d'acquisition de biens sans maîtres ainsi que d'une modification d'imputation budgétaire sur une écriture antérieure à 2020.
- l'ajout de crédits d'investissement sur les lignes dédiées notamment au cimetière et aux acquisitions immobilières.
- la diminution des crédits de fonctionnement non utilisés du fait de la crise sanitaire liée au COVID 19.
- l'ajustement du FPIC suite à réception de son montant définitif pour 2020.
- l'ouverture des crédits visant à l'application de l'arrêté du Préfet relatif à la sortie de la ville de Sorgues de la CCPRO concernant la dette et la trésorerie.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 du Budget principal de la ville voté le 25 Juin dernier.

# BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°1

Chapite	Article initialés		DEPENSES		RECETTES	
	Sec	tion Fonctionnement	DIMINUTION	AUGMENTATION	DIMINUTION	AUGMENTATION
		opérations réelles	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS
022	022	Dépenses imprévues		959 637,63		
011	611	Contrats de prestations de service	100 430,00		20072-01	
73	73223	Fonds de pérequation des ressources communales et intercomm			25 950,00	
014	739223	Fonds de pérequation des ressources communales et intercomm	34 280,00			
77	7718	Autres produits exceptionnels sur operation de gestion				1 139 637,63
		pérations d'ordres				
042	7811					18784 00
042	7811 6811	Reprise sur amortssement Dotations aux amortssement		25\$49.78		18764:00
		Reprise sur amortissement		25 \$15.78 20 \$95.22		18764.00
042	6811	Reprise sur amortissement Dotations aux amortissement	13471006		25/950/00	11584218
042 023	6811 023	Reprise sur amortssement Dotations aux amortssements VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	134710;00	285 998,22	25-950,00	18764.00 1 158.421.83 1 132.471.83

Chapite	Article infitules		DEP	ENSES	REC	ETTES
Section Investissement		DIMINUTION	AUGMENTATION	DIMINUTION	AUGMENTATION	
		opérations réelles	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS
16	1641	Emprunts en euros				171 228,00
16	1678	Autres emprunts et dettes		180 000,00	·	
20	20248	Frais d'étude PLU		6 588,00		
20	2033	Frais d'insertion		5 000,00		
21	2131697	Travaux cimetiere		44 400,00		
21	2131841	Immeuble Vieux Sorgues		189 000,00		
21	2135	Installations générales, agencements et aménagements		35 000,00		
	0	perations d'ordres				
041	21531	Reseaux d'adduction d'eau				9 280,80
041	213186	Station de pompage Pontillac		9 280,80		
041	1021	Detations		0.000000000		48 900,00
041	211109	Acquisition terrains divers		5 400,00		
041	2115	Terrains bais		43 500,00		
040	28188	Amortissement autres immobilisations corporelles		18 784,00		
040	28158	Amortissements autres installations, materiel et outillage technique				2 560,00
040	28183	Amortissement matériel de bureau et informatique				23 985,78
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				280 998,22
	Totaux		<del></del>	536 952,80		536 952,80
Totau	x Dépenses / F	Recettes		536 952,80		536 952,80
To	tal investisse	ment			•	

## RAPPORT DE PRESENTATION Nº4

# DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA CUISINE CENTRALE

(Commission des Finances et du développement durable du 8 Septembre 2020)

# RAPPORTEUR: Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint ci-dessous. Cette décision modificative permettra l'augmentation des crédits sur la ligne relative aux titres annulés sur des exercices antérieurs à 2020. Cette dernière est équilibrée par la diminution des crédits liés aux denrées alimentaires.

Chapitre	Article	initulés	DEPENSES		intitulés DEPENSES RECETTE		CETTES
		Section Fonctionnement	DIMINUTION	AUGMENTATION	DIMINUTION	AUGMENTATION	
		opérations réelles	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS	
011	60623	ALIMENTATION	2 000,00				
67	673	TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS		2 000,00			
		opérations d'ordres	<del></del>				
			1		Ι		
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT					
Tot	l tal fonctionn	ement	2 000,00	2 000,00		•	

Chapitre	Article	intitulés	DEF	PENSES	RECETTES	
		Section Investissement	DIMINUTION	AUGMENTATION	DIMINUTION	AUGMENTATION
		opérations réelles	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS	DE CREDITS
		opérations d'ordres				
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Tot	al investisse					

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 du Budget de la Cuisine Centrale voté le 25 Juin dernier.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°5

## CREANCES ETEINTES BUDGET VILLE ET CUISINE CENTRALE

(Commission des Finances et du développement durable du 8 Septembre 2020)

RAPPORTEUR: Stéphane GARCIA

Le BOFIP-GCP-18-0015 du 26 Avril 2018 relatif aux produits locaux et au surendettement des particuliers prévoit que l'effacement d'une créance s'impose à la collectivité et fait disparaître le lien d'obligation avec le débiteur. L'effacement des créances fait disparaître le lien d'obligation existant entre le débiteur et son créancier, sans remettre en cause les éventuels recouvrements constatés avant l'adoption de la mesure, qui restent définitivement acquis à l'organisme public.

L'effacement est prononcé par une autorité extérieure à la collectivité qui est tenue de le constater.

Ces créances éteintes ne peuvent plus faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Le comptable public a fait part à la ville de créances éteintes suite :

- à une liquidation judiciaire pour un montant de 146,88 € correspondant au règlement de droits de place (titre 639/2018 du budget principal)
- à une liquidation judiciaire pour un montant de 225,00 € correspondant à une Taxe locale sur la publicité extérieure (titre 990/2017 du budget principal)
- à un rétablissement personnel sans liquidation pour un montant de 126,00 € correspondant à des impayés de cantine (titres 176, 571, 787 et 928/2017 du budget annexe de la cuisine centrale)
- Le Conseil Municipal est invité à valider les créances éteintes ci-dessus pour un montant de 371,88 € sur le budget principal et 126,00 € sur le budget annexe de la cuisine centrale.

Il est précisé que l'enregistrement de ces créances éteintes sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » des budgets ville et cuisine centrale 2020.

#### RAPPORT DE PRESENTATION Nº6

# GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEM DE SORGUES POUR LA RESIDENCE SENIORS DAVID ET FOILLARD

(Commission des Finances et du développement durable du 8 Septembre 2020)

RAPPORTEUR: Stéphane GARCIA

Conformément aux dispositions de l'article L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales et par dérogation à l'article L.2252-1 dudit code, la commune est autorisée à apporter sa garantie pour les « opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte » sans être soumise au respect des conditions prévues à l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités territoriales ou ratios prudentiels Galland.

Le Conseil Municipal, par délibérations en date des 22 Octobre 2015 et 28 Avril 2016, a accordé sa garantie d'emprunt à la SEM de Sorgues à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 208 228 € souscrit par la SEM de Sorgues auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 38 logements dans le cadre de l'opération de création d'une résidence séniors David et Foillard située avenue Paul Floret à Sorgues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a validé à la SEM de Sorgues l'octroi d'un financement complémentaire de 600 000 € pour cette résidence séniors. Ce prêt vient compléter le financement initial de 3 208 228 € calculé lors de l'établissement des estimations prévisionnelles. Il intègre les plus-values sur des travaux supplémentaires en cours de chantier. Le prix de revient de l'opération actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est de 4 927 483,97 €.

Ce financement complémentaire de 600 000 € est constitué de 2 lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	PLAI	PLUS
Capital prêté	195 794 €	404 206 €
Taux de période	0,3%	1,1%
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux effectif global	0,3%	1,1%
Préfinancement :		1.
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2%	0,6%
Taux de préfinancement	0,3%	1,1%
Règlement des intérêts de	Paiement en fin	Paiement en fin

préfinancement	de préfinancement	de préfinancement
Amortissement :		·
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2%	0.6%
Taux d'intérêt	0,3%	1,1%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéances et intérêts prioritaires	Echéances et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

## Le Conseil Municipal est invité à :

- accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 600 000,00 € souscrit par la SEM de Sorgues auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112719 constitué de 2 lignes de prêt.
- précise que ledit contrat est joint en annexe à la délibération et en fait partie intégrante.
- précise que la garantie est accordée aux conditions suivantes :
- La garantie de la ville de Sorgues est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEM de Sorgues dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville de Sorgues s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SEM de Sorgues pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## RAPPORT DE PRESENTATION N°7

# REJET DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCSC

(Commission des Finances et du développement durable du 8 Septembre 2020)

RAPPORTEUR: Stéphane GARCIA

La ville de Sorgues a reçu le 30 juillet 2020 la délibération de la CCSC sur la modification des statuts de l'EPCI entrainant un transfert de compétences (assainissement, transport urbain..).

Après instruction du dossier, il apparait que cette modification est prématurée.

En effet, un certain nombre de dossiers sont en cours et réclament leur achèvement avant d'en initier de nouveaux.

Ainsi, la loi du 27 décembre 2019 édicte l'élaboration d'un pacte financier entre l'EPCI et les communes qui la composent avant le 31 décembre 2020 (à défaut une Dotation de Solidarité Communautaire s'impose).

A ce jour, le travail sur le pacte financier n'a pas commencé. Or, il ne reste que 3 mois pour le terminer et respecter ainsi les délais. Un tel dossier financier ne peut donc se conduire concomitamment avec celui du transfert de nouvelles compétences aussi importantes que l'assainissement ou le transport urbain qui demande également un travail approfondi d'évaluation des charges.

Aussi, il est proposé de rejeter la demande de la CCSC de lui transférer de nouvelles compétences (assainissement, organisation de la mobilité, équilibre social de l'habitat) et de rejeter la modification des statuts telle que votée en conseil communautaire le 20 juillet dernier.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°8

# ECHANGE AVEC SOULTE DE TERRAINS SITUES A FANGUEIRON EST

(Commission d'Urbanisme et d'Aménagement du territoire du 8 septembre 2020)

RAPPORTEUR: Pascale CHUDZIKIEWICZ

Les consorts SABATIER, propriétaires des parcelles castrées AO 31, 32, 35 et 36, situées à Fangueiron Est, s'engagent irrévocablement à céder au profit de la Commune de Sorgues, qui accepte irrévocablement d'échanger les biens sus-désignés moyennant la somme de 668 euros.

En contre échange, la Commune de Sorgues, propriétaire du terrain cadastré AO 38, située à Fangueiron Est, s'engage irrévocablement à céder avec soulte une bande de 342m² au profit des consorts SABATIER qui acceptent irrévocablement d'échanger le bien sus désigné moyennant la somme de 1710 euros.

Une soulte d'un montant de 1 042 euros sera donc à la charge des consorts SABATIER conformément à l'avis des domaines du 23 septembre 2019,

En conséquence, il est proposé d'approuver la promesse d'échange de bien signée par les consorts SABATIER et fixant l'échange exposé ci-dessus. De dire que les frais seront à la charge de l'acquéreur et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier et à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°9

# ACQUISITION DE PARCELLES SITUEES CHEMIN DE LA LIONNE APPARTENANT A LA SOCIETE COLAS

(Commission de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire du 8 septembre 2020)

# RAPPORTEUR: Sylviane FERRARO

La Société Colas est propriétaire de plusieurs parcelles cadastrées AH 16 de 621m², AH 17 de 905m², AH 18 de 3 970m², AH 19 de 2 663m², AH 23 de 3 149m², AH 24 de 800m², AH 25 de 817m² et AH 26 de 6 400m², sises chemin de la Lionne à Sorgues.

Il s'agit d'un ensemble de 19 325m² situé à proximité du Plan d'eau de la Lionne, utilisé par la société COLAS pour le stationnement d'engins et le stockage des matériaux, classé en zone naturelle au regard du Plan Local de l'Urbanisme.

Considérant la configuration des lieux et la proximité avec le Pont des Arméniers et les Cabanes des Grands Cépages, il est proposé :

- -De valider le projet de promesses de vente établit par le notaire de la société COLAS, Maître BENICHOU,
- -d'acquérir ces parcelles au prix de 19 325 euros; tous frais et droits des présentes liés à la transaction seront supportés par l'acquéreur.
- -d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°10

# INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE BW 3 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

(Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire du 8 septembre 2020)

## RAPPORTEUR: Pascale CHUDZIKIEWICZ

Par arrêtés en date du 19 juin 2019, Monsieur le Maire informait ses administrés que le terrain cadastré BW 3, situé à Barette, d'une superficie de 1 351m², était présumé sans maître et qu'il était donc susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L1123-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Les publications ont été effectuées le 30 juillet 2019 dans Les Petites Affiches et sur le site Internet de la Ville, ainsi que sur place à compter du 23 juin 2019. Un certificat atteste l'affichage en Mairie, sur les terrains concernés ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître. Il expose que les propriétaires des terrains sus visés ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dès lors, les terrains sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

La Commission Communale des Impôts Directs en date du 16 avril 2019 a d'ailleurs émis un avis favorable à cette procédure.

Aucun propriétaire ne s'est opposé à l'incorporation de ce bien dans le domaine communal dans le délai de six mois qui lui était imparti.

- Que la commune s'approprie ce bien et constate son incorporation dans le domaine communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°11

# INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE ED 140 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

(Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire du 8 septembre 2020)

#### RAPPORTEUR: Pascale CHUDZIKIEWICZ.

Par arrêté en date du 19 juin 2019, Monsieur le Maire informait ses administrés que le terrain cadastré ED 140, situé avenue Louis Daquin, d'une superficie de 447m², était présumé sans maître et qu'il était donc susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Les publications ont été effectuées le 30 juillet 2019 dans Les Petites Affiches et sur le site Internet de la Ville, ainsi que sur place à compter du 23 juin 2019. Un certificat atteste l'affichage en Mairie, sur le terrain concerné ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître. Il expose que les propriétaires du terrain sus visé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dès lors, le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

La Commission Communales des Impôts Directs en date du 10 mars 2020 a d'ailleurs émis un avis favorable à cette procédure.

Aucun propriétaire ne s'est opposé à l'incorporation de ce bien dans le domaine communal dans le délai de six mois qui leur était imparti.

- que la commune s'approprie ce bien et constate son incorporation dans le domaine communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°12

# INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE BY 343 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

(Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire du 8 septembre 2020)

#### RAPPORTEUR: Pascale CHUDZIKIEWICZ

Par arrêté en date du 19 juin 2019, Monsieur le Maire informait ses administrés que le terrain cadastré BY 343, situé aux Chênes verts, d'une superficie de 173 m² était présumé sans maître et qu'il était donc susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Les publications ont été effectuées le 30 juillet 2019 dans Les Petites Affiches et sur le site Internet de la Ville, ainsi que sur place à compter du 23 juin 2019. Un certificat atteste l'affichage en Mairie, sur le terrain concerné ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître. Il expose que les propriétaires du terrain sus visé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dès lors, le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

La Commission Communales des Impôts Directs en date du 16 avril 2019 a d'ailleurs émis un avis favorable à cette procédure.

Aucun propriétaire ne s'est opposé à l'incorporation de ce bien dans le domaine communal dans le délai de six mois qui leur était imparti.

- que la commune s'approprie ce bien et constate son incorporation dans le domaine communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

# RAPPORT DE PRESENTATION N°13

# INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE CD 328 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

(Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire du 8 septembre 2020)

#### RAPPORTEUR: Pascale CHUDZIKIEWICZ

Par arrêté en date du 19 juin 2019, Monsieur le Maire informait ses administrés que le terrain cadastré CD 328, situé à Bourdine à Sorgues, d'une superficie de 868 m², était présumé sans maître et qu'il était donc susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Les publications ont été effectuées le 30 juillet 2019 dans Les Petites Affiches et sur le site Internet de la Ville, ainsi que sur place à compter du 23 juin 2019. Un certificat atteste l'affichage en Mairie, sur le terrain concerné ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître. Il expose que les propriétaires du terrain sus visé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dès lors, le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

La Commission Communales des Impôts Directs en date du 16 avril 2019 a d'ailleurs émis un avis favorable à cette procédure.

Aucun propriétaire ne s'est opposé à l'incorporation de ce bien dans le domaine communal dans le délai de six mois qui leur était imparti.

- que la commune s'approprie ce bien et constate son incorporation dans le domaine communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°14

# INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE EE 148 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

(Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire du 8 septembre 2020)

## RAPPORTEUR: Pascale CHUDZIKIEWICZ

Par arrêté en date du 19 juin 2019, Monsieur le Maire informait ses administrés que le terrain cadastré EE 148, situé Chemin des Confines, d'une superficie de 1 230 m², était présumé sans maître et qu'il était donc susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Les publications ont été effectuées le 30 juillet 2019 dans Les Petites Affiches et sur le site Internet de la Ville, ainsi que sur place à compter du 23 juin 2019. Un certificat atteste l'affichage en Mairie, sur le terrain concerné ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître. Il expose que les propriétaires du terrain sus visé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dès lors, le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

La Commission Communales des Impôts Directs en date du 16 avril 2019 a d'ailleurs émis un avis favorable à cette procédure.

Aucun propriétaire ne s'est opposé à l'incorporation de ce bien dans le domaine communal dans le délai de six mois qui leur était imparti.

- que la commune s'approprie ce bien et constate son incorporation dans le domaine communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°15

# INCORPORATION DU BIEN SANS MAÎTRE BT 24 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

(Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire du 8 septembre 2020)

#### RAPPORTEUR: Pascale CHUDZIKIEWICZ

Par arrêté en date du 19 juin 2019, Monsieur le Maire informait ses administrés que le terrain cadastré BT 24, situé à Saint Martin, d'une superficie de 1 450 m², était présumé sans maître et qu'il était donc susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Les publications ont été effectuées le 30 juillet 2019 dans Les Petites Affiches et sur le site Internet de la Ville, ainsi que sur place à compter du 23 juin 2019. Un certificat atteste l'affichage en Mairie, sur le terrain concerné ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître. Il expose que les propriétaires du terrain sus visé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dès lors, le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

La Commission Communales des Impôts Directs en date du 10 mars 2020 a d'ailleurs émis un avis favorable à cette procédure.

Aucun propriétaire ne s'est opposé à l'incorporation de ce bien dans le domaine communal dans le délai de six mois qui leur était imparti.

- que la commune s'approprie ce bien et constate son incorporation dans le domaine communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°16

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A MME MARIA MARINETTI DANS LE CADRE DE LA DYNAMISATION DES OPERATIONS DE RAVALEMENT DE FACADES DU CENTRE ANCIEN (Commission de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du 8 Septembre 2020)

#### RAPPORTEUR: Alexandra PIEDRA

Par délibération n° 11 du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal a décidé d'actualiser et de reconduire le programme d'aides dans le cadre de l'opération ravalement des façades du centre ancien et a adopté le règlement de soutien financier.

Suite à la déclaration préalable enregistrée, sous le n° DP 8412919B0123 délivrée favorablement le 25 Juillet 2020 à Mme Maria MARINETTI, portant sur le ravalement de façade de l'immeuble situé 78 Rue de la Fontaine, cadastré section DP n° 82, cette dernière a présenté le 6 Juillet 2020 un dossier en vue de l'attribution d'une aide de la Commune.

Les travaux entrepris par Mme Maria MARINETTI respectant les critères de la délibération du 24 janvier 2019, et ayant reçu un avis favorable de l'Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement en date du 17 Juillet 2020, il peut être alloué une subvention fixée à 75,00 euros/m² sans dépasser 60 % du coût des travaux plafonnée à 3 300,00 euros.

Au vu de la facture d'un montant de 14 131.73 euros, la subvention est de 3 300 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- D'attribuer à Mme Maria MARINETTI une subvention d'un montant de 3 300 euros pour les travaux de ravalement de façade de l'immeuble situé 78 Rue de la Fontaine, cadastré section DP n° 82.
- De prévoir la somme sur le budget de la Commune Fonction 72 nature 6657483

# RAPPORT DE PRESENTATION N°17

DENOMINATION DE LA VOIRIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE DU LOTISSEMENT LES PRAIRIES DU JONCAS SITUEE IMPASSE DES MARAICHERS (Commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du 8 Septembre 2020)

RAPPORTEUR: Sylviane FERRARO

Afin de faciliter le repérage, pour les services de secours, des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et permettre la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La SNC PRAIRIES DU JONCAS a fait part d'une proposition de dénommer la voie du futur lotissement « Les Prairies du Joncas » qui a fait l'objet du permis d'aménager référencé PA 08412918B0001 délivré le 17/05/2018 et modifié le 08/10/2019, comme suit :

Impasse des Roseaux

Un arrêté municipal pris ultérieurement définira la numérotation des lots constituant les dits lotissements suivant le système métrique.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

# RAPPORT DE PRESENTATION N°18

# PROJET DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE SASU POMPES FUNEBRES LENOBLE 164 BOULEVARD ROGER RICCA : AVIS DE LA COMMUNE

(Commission urbanisme et aménagement du territoire du 08/09/20)

RAPPORTEUR: Jean-François LAPORTE

Par un courrier du 10 Août 2020, Monsieur le Préfet de Vaucluse a adressé à la commune une copie du dossier de demande de création de chambre funéraire au 164 Boulevard Roger Ricca Espace du Queyron Sorgues, par la SASU Pompes Funèbres Lenoble représentée par Madame Hélène Armand gérante.

Dans ce courrier, Monsieur le Préfet sollicite, conformément aux dispositions de l'article R 2223.74 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de la Commune sur la réalisation du projet, qui sera ensuite soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

La superficie totale de chambre funéraire sera composée :

- De locaux ouverts au public avec hall d'entrée, WC, 3 salles d'attente et 3 salons de présentation des corps
- De locaux techniques à usage exclusif des professionnels avec salle de préparation des corps et 3 cases réfrigérées.

Pour rappel : une déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP 084 129 20A0129 a été déposée le 28 février 2020 pour la modification des façades d'un local existant au 164 Boulevard Roger Ricca et a reçu un avis favorable en date du 23 Avril 2020 ; une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro AT 084 129 20A0007 a également été déposée pour le réaménagement de ces locaux en centre funéraire, et a été accordée le 15 Mai 2020 à la SASU Pompes Funébres Lenoble.

Les horaires d'ouverture au public et aux professionnels : accessible 24/24 h avec accès par digicode.

Le dossier prévoit qu'un organisme de contrôle accrédité attestera que la chambre funéraire est conforme aux prescriptions techniques imposées et fait état d'un extrait Kbis de la SASU Pompes Funèbres Lenoble pour une activité principale de pompes funèbres, de soins de conservation en chambre funéraire, mise en bière, marbrerie et vente de fleurs crée le 22/06/2015. Le projet est donc dans la continuité de leur activité existante.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la demande de création de centre funéraire au 164 Boulevard Roger Ricca, à la SASU Pompes Funèbres Lenoble et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

## RAPPORT DE PRESENTATION N°19

# CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES »DANS LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES

(Commission Politique de la ville, jeunesse et santé du 9 septembre 2020)

RAPPORTEUR: Cindy CLOP

Cette année, la situation exceptionnelle du confinement a provoqué chez de nombreux enfants un repli social souvent accompagné d'un décrochage scolaire. Le ministère de l'Eduction Nationale et de la Jeunesse a fait le choix d'engager sur le plan national un programme de remobilisation scolaire en direction des enfants les plus fragilisés, à travers une offre globale de vacances dites « apprenantes ».

Ce dispositif propose un panel d'activités ludiques centrées sur les apprentissages fondamentaux. Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelles aux accueils de loisirs.

Ainsi, dans ce contexte, La Commune de sorgues à travers le service Proximité et Cohésion a souhaité s'inscrire dans cette démarche, afin de proposer aux enfants inscrits à L'accueil Municipal des jeunes et le centre social Municipal des activités ludiques et pédagogiques afin de renforcer savoirs et compétences dans la perspective de la rentrée prochaine.

De nombreuses actions ont été réalisées, notamment une « Colos apprenantes » dispositif labellisé par l'Etat.

Vingt-quatre jeunes sorguais ont bénéficié d'un séjour organisé à La Londe-les-Maures pour une durée de cinq jours.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions de l'Etat, la Commune de Sorgues doit signer une Convention relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes ».

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer et à autoriser le Maire à signer cette convention et l'ensemble des documents complémentaires à ce dispositif.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°20

ADOPTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT INTERCOMUNAL DU RELAIS PARENTS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) SUR LE TERRITOIRE DE JONQUIERES, CADEROUSSE, SORGUES, BEDARRIDES, CHATEAUNEUF DU PAPE.

(Commission Politique de la ville, jeunesse et santé du 9 septembre 2020)

#### RAPPORTEUR: Patricia COURTIER

Le Relais parents Assistantes Maternelles (RAM) fonctionne actuellement avec 2 Equivalent Temps Plein (ETP). Au 1<sup>er</sup> juillet 2020, un ETP va partir à la retraite.

La commune de Sorgues s'engage à recruter une autre personne pour le remplacement de ce poste.

Ce remplacement amène des modifications de l'article 3 « structure et personnel » de la convention de partenariat signée entre les communes de Jonquières Caderousse Bédarrides et Châteauneuf du pape.

Les modifications de cet article portent notamment sur :

- Le nombre d'antennes, 2 antennes pour l'ensemble du territoire du RAM.
- Les animatrices ne seront plus identifiées comme « référentes » d'une commune.
- Les permanences sur chaque commune signataire ne se feront que sur RDV.

Ces modifications doivent être introduites par voie d'avenant à la convention de partenariat signée avec l'ensemble des communes.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°21

DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION DE PLUSIEURS CONTRATS NON PERMANENTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 : CONTRAT D'UNE DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS COMPTE TENU DES RENOUVELLEMENTS PENDANT UNE MEME PERIODE DE 18 MOIS CONSECUTIFS)

RAPPORTEUR: Thierry LAGNEAU

Dans le cadre d'une application stricte de la règlementation en matière de personnels contractuels, il devient nécessaire de demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux contrats (au titre de l'article 3 1°) quels qu'en soient la durée et la quotité. Afin de répondre aux besoins du multi accueil et aux services techniques, suite à deux mutations interne et externe, une disponibilité et un recrutement en attente, il est proposé aux membres du conseil de créer plusieurs emplois non permanents.

Ces emplois non permanents d'accroissement temporaire d'activités d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, correspondent à :

- 1 emploi d'adjoint technique,
- 1 emploi d'adjoint technique jusqu'au 31 décembre 2020,
- 2 emplois d'adjoint technique à 17h30,
- 1 emploi d'adjoint technique à 7h.

La rémunération sera fixée sur la base des grilles indiciaires relevant des grades d'adjoint technique.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

## RAPPORT DE PRESENTATION N°22

MODIFICATION DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

RAPPORTEUR: Thierry LAGNEAU

Par délibérations en dates du 15 décembre 2016, du 14 décembre 2017 et du 27 septembre 2018 les membres du conseil ont approuvé l'instauration et la modification du nouveau régime indemnitaire « le Rifseep » conformément aux dispositions règlementaires. Ce nouveau régime indemnitaire doit être modifié afin de prendre en compte les récents décrets d'application comme :

- l'ajout de grades bénéficiaires (par exemple les ingénieurs ou les assistants socio-éducatif),
- le paiement des indemnités de repas pour les déplacements, au réel et non plus au forfait dans la limite de 17,50 €,

Ces modifications ne changent pas les critères de perception fixés par la délibération du 15 décembre 2016.

Il est proposé aux membres du conseil de fixer le RIFSEEP de la ville de Sorgues conformément aux nouvelles dispositions règlementaires ci-joint en annexe.

## RAPPORT DE PRESENTATION N°23

# MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR: Thierry LAGNEAU

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte des besoins de service (augmentation de pourcentage et nomination).

Il convient par conséquent de :

- Création d'un poste d'adjoint technique à 32h12
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 31h30 Création d'un poste d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe à 31h30

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

## RAPPORT DE PRESENTATION N°24

# RECRUTEMENT AU SEIN DU SERVICE PROXIMITE ET COHESION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ADULTE RELAIS

## RAPPORTEUR: Bernard RIGEADE

La collectivité souhaite, dans le cadre du contrat de ville 2015-2020 et du dispositif des contrats adulte-relais (CAR), recruter une personne pour son service de proximité et cohésion. Cette personne aura pour missions l'animation de la vie de quartier, la prévention de la délinquance et le soutien à la parentalité.

Les conditions d'attribution d'un CAR en CDD sont les suivantes :

- La création de chaque poste d'adulte-relais doit faire l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'Etat, représenté par le Préfet de département,
- Le bénéficiaire doit être âgé de 30 ans au moins, ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- Le bénéficiaire doit résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville,
- La durée du contrat est de 3 ans, avec possibilité de renouvellement une fois,
- La durée de travail hebdomadaire est de 35 heures par semaine,
- La prise en charge financière par l'Etat est de 19 349,15 € (valeur au 1/07/2018).

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

# RAPPORT DE PRESENTATION N°25

## MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE APPLICABLE A LA MAIRIE DE SORGUES

RAPPORTEUR: Sylviane FERRARO

Par délibération du 21 octobre 2004, le conseil municipal a adopté le guide de la dépense de la ville de Sorgues. Par délibération du 16 novembre 2004, le conseil municipal a adopté la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues

Ce guide de la dépense et la nomenclature ont été modifiés à plusieurs reprises par délibérations du Conseil Municipal.

Jusqu'ici fixé à 40 000 euros HT, le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires, fixe désormais à 70 000 € HT le seuil de déclenchement d'une procédure adaptée pour les marchés publics de travaux. Le décret a pour objet de simplifier les procédures de passation des marchés publics pour faciliter la relance de l'économie.

Ce seuil est applicable à une opération globale pour laquelle, jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 euros hors taxes.

Il s'applique également aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 70 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Le Conseil Municipal est invité à accepter la modification du guide de la dépense relevant temporairement le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux à 70 000 € HT.

#### RAPPORT DE PRESENTATION N°26

#### MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VINS ET EAUX-DE-VIE DE VIN

RAPPORTEUR: Thierry LAGNEAU

Les communes viticoles, et plus largement les collectivités locales concernées par la vigne, sont sollicitées par la filière vin car le contexte actuel reste très délicat.

De par les nouvelles taxations et les contraintes normatives, la filière vin rencontre actuellement des difficultés structurelles.

Dans l'optique de soutenir les viticulteurs de la commune, il apparait nécessaire au Conseil Municipal de prendre position pour soutenir une motion de soutien de la filière vin.

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale :

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eauxde-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ; Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence, les élus du Conseil Municipal demandent à Monsieur le président de la République Française de :

- de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;
- de reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

Le conseil municipal est invité à délibérer afin d'adopter cette motion de soutien.

#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020**

# Information aux membres du Conseil municipal Séance du 24 septembre 2020

# Accueil de jeunes au sein des services de la ville de Sorgues dans le cadre du Service national universel

RAPPORTEUR: Thierry LAGNEAU

La collectivité souhaite participer à l'accueil de jeunes dans le cadre de leur service national universel (SNU).

En résumé, le SNU s'adresse à tous les jeunes, filles et garçons, âgés de 15 à 17 ans pour une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale. Il vise à impliquer davantage la jeunesse dans la vie de la Nation, promouvoir la notion d'engagement et favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes.

Pendant deux semaines, des jeunes filles et garçons âgés de 15 à 16 ans participent au séjour de cohésion : un moment de vie collective en dehors de leur département d'origine. Puis, pendant deux autres semaines, ils s'engageront auprès d'une association, d'une administration ou d'un corps en uniforme pour réaliser leur mission d'intérêt général. Enfin s'ils le souhaitent, ils pourront poursuivre l'aventure avec une période d'engagement de trois mois minimum.

Cet engagement auprès de l'administration se formalise par un contrat d'engagement en mission d'intérêt général du SNU, validé par le représentant de l'Etat (M Le Préfet), le représentant de la collectivité d'accueil (M Le Maire), le volontaire et le ou les représentants légaux du volontaire.

A été accueilli récemment un premier jeune au sein du service de la police municipale au mois d'Août 2020.

#### ANNEXES:

- RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ET REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE
- GARANTIE D'EMPRUNT SEM
- STATUTS DE LA CCSC
- AVIS DES DOMAINES LIEU DIT FANGUEIRON EST
- PLAN LOTISSEMENT LES PRAIRIES DU JONCAS
- DOSSIER REAMENAGEMENT DE LOCAUX EN CENTRE FUNERAIRE
- CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES »
- AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT INTERCOMMUNAL DU RAM
- RIFSEEP



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA REPONSE

# **COMMUNE DE SORGUES**

(département de Vaucluse)

Exercices 2013 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 23 juin 2020.

# TABLE DES MATIÈRES

S	YNTHÈSE	72.
R	ECOMMANDATIONS	5
in	NTRODUCTION	6
	PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE	
2	LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE ET LA FIABILITE DES COMPTES	8
	Des rapports d'orientation budgétaire détaillés et éclairant les débats de la municipalité      Une comptabilité générale présentant des marges d'amélioration	
	2.2.1 Un inventaire ne correspondant pas à l'état de l'actif	
3	UNE ANALYSE FINANCIERE QUI REVELE UNE SITUATION SAINE ET UN ENDETTEMENT FAIBLE	10
	3.1 Un fonctionnement courant permettant de générer de l'épargne	11
	3.2 Un investissement financé essentiellement par l'épargne et faiblement par le recours à l'emprunt	
	3.2.1 Le financement de l'investissement	
4	UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PRESENTANT DES MARGES DE MANŒUVRE	14
	4.1 L'évolution des effectifs	14
	4.2 Un temps de travail très inférieur à la durée légale	
_	4.3 Une prime de fin d'année particulièrement favorable	
5	LA POLITIQUE DE SUBVENTIONNEMENT	
	<ul><li>5.1 Un niveau de subventionnement particulièrement élevé</li><li>5.2 Des mises à disposition de personnels qui ne donnent lieu qu'à un simple</li></ul>	
	enregistrement comptable	
	5.3.1 Le Centre communal d'action sociale.	
	5.3.2 Le Centre d'animation socio-éducative de la ville de Sorgues 5.3.3 Le Sorgues Basket Club	19
6	UNE COMMANDE PUBLIQUE DEFICIENTE POUR LES ACHATS DE FAIBLES MONTANTS	21
	<ul> <li>6.1 Un service organisé et des procédures clairement définies.</li> <li>6.2 mais une mise en œuvre des règles internes de la commande publique qui se révèle déficiente pour les achats de faibles montants.</li> </ul>	21
7	LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER	23
	7.1 La rénovation du château Gentilly	23

7.2 La création d'une activité commerciale au sein du patrimoine de la collectivité : le	
α 18-59 »	2.
7.3 La copropriété dégradée des Griffons	24
ANNEXES	2.

## SYNTHÈSE

Au cours de la période sous revue (exercices 2013 et suivants), la situation financière de la commune de Sorgues (Vaucluse) se révèle saine avec un endettement faible. Depuis 2013, les ressources dont a disposé la commune ont diminué en moyenne de 0,8 % par an, ce qui s'explique par la baisse générale de la dotation globale de fonctionnement mais également par le choix politique fait par l'exécutif communal de ne pas augmenter les taux de la fiscalité directe locale, qui ont même diminué en 2017 pour neutraliser une augmentation de la fiscalité du fait du changement d'intercommunalité.

La baisse des ressources de la collectivité a donc été absorbée par une maîtrise des charges de fonctionnement, qui ont diminué en moyenne de 1,4 % par an sous la période sous revue grâce à la volonté de l'exécutif d'agir sur plusieurs facteurs : tout d'abord, la maîtrise des charges à caractère général (fournitures, fluides, services, etc.) ; ensuite, la stabilité des charges de personnel, permise en partie par les transferts à l'intercommunalité ; et enfin, la baisse des subventions de fonctionnement qui passent de 3,2 M€ en 2013 à 2,1 M€ en 2018.

Toutefois, le montant des charges de personnel et le niveau des subventions versées demeurent particulièrement élevés : elles représentent respectivement 725 € par habitant pour les charges de personnel (contre 660 € pour les collectivités de la même strate) et 127 € par habitant pour les subventions (contre 92 € pour les communes de la même strate). S'agissant des dépenses de personnel, ce niveau de dépense s'explique principalement par le nombre des effectifs employés et le régime horaire particulièrement favorable qui leur est appliqué. Le contrôle conduit par la chambre a permis de démontrer que la commune dispose de marges de manœuvre dans la gestion des ressources humaines, au regard du temps de travail (1 519 heures annuelles) qui est très inférieur à la durée légale (1 607 heures) et de son contrôle, ainsi que de la prime de fin d'année qui est partiellement illégale. S'agissant des subventions octroyées et malgré les efforts de diminution des financements et de priorisation des actions, la chambre estime qu'un plus grand contrôle en matière d'attribution et de suivi de l'exécution des subventions est nécessaire (le Sorgues Basket Club en particulier bénéficie de nombreuses subventions complémentaires et exceptionnelles qui s'élèvent, sur l'exercice 2018, à 380 000 €). En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a justifié le niveau de services à la population et le niveau de subventionnement des associations par les caractéristiques socio-économiques fragiles de la population sorguaise.

En dépit de l'importance du poids des dépenses de personnel et des subventions dans son budget, la ville de Sorgues dégage de l'épargne dans son fonctionnement courant. En effet, les efforts conduits en matière de maîtrise des dépenses de fonctionnement, dans un contexte de baisse des recettes, ont eu pour effet de faire croître régulièrement la capacité d'autofinancement de la collectivité et lui ont permis de mener à bien des opérations d'investissement financées essentiellement par l'épargne et faiblement par le recours à l'emprunt (l'encours de la dette représente une dépense de 209 € par habitant pour Sorgues, contre 880 € pour les communes de la même strate).

A la faveur d'opérations conduites sous la période sous revue, la ville a par ailleurs cherché à développer la gestion de son patrimoine immobilier. Néanmoins, la chambre relève le coût budgétaire et le coût social de la situation de la copropriété dégradée des Griffons, qui appelle un travail concerté avec les services de l'Etat.

### RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Rapprocher l'inventaire de l'état de l'actif tenu par le comptable pour fiabiliser le suivi du patrimoine de la collectivité.

Recommandation nº 2 : Fiabiliser le tableau des effectifs.

Recommandation n° 3: Conformer le temps de travail des agents de la ville de Sorgues (actuellement 1519 heures) à la durée légale (1607 heures).

Recommandation nº 4 : Mettre en place un outil de contrôle automatisé du temps de travail.

Recommandation n° 5 : Supprimer l'octroi de la prime de fin d'année versée illégalement aux agents ayant demandé leur mutation ou leur disponibilité.

Recommandation n° 6: Mettre en place un contrôle interne en matière d'achats et de commande publique pour s'assurer du respect des procédures.

Recommandation n° 7 : Définir en lien avec les services de l'Etat l'opération conduite sur le site de la copropriété dégradée des Griffons.

### INTRODUCTION

Par lettre en date du 25 avril 2019, le président de la chambre a informé M. Thierry Lagneau, ordonnateur en fonctions, de l'ouverture du contrôle et de l'examen de la gestion la commune de Sorgues.

L'entretien de fin de contrôle prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 13 septembre 2019 avec l'ordonnateur en fonctions.

Les observations provisoires arrêtées par la chambre, dans sa séance du 16 octobre 2019, ont été transmises dans leur intégralité, à M. Lagneau, ordonnateur en fonctions. Des extraits ont également été adressés à des personnes explicitement mises en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites qui lui sont parvenues, la chambre a, dans sa séance du 23 juin 2020, arrêté ses observations et recommandations reproduites ci-après.

## 1 PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

La commune de Sorgues se situe au nord de l'agglomération avignonnaise dans le département de Vaucluse. Son territoire d'une superficie de 33,4 km² est marqué par la présence de l'autoroute A7 avec un échangeur à proximité desservant Marseille et Lyon et des routes départementales D6 et D17 lui permettant de rejoindre directement Avignon et Orange.

Le dynamisme économique de la commune est important et se traduit par la présence de zones d'activités, notamment commerciales et industrielles, sur l'ensemble du territoire. Ainsi, sont décomptées neuf zones, regroupant près de 350 entreprises et représentant environ 4 000 emplois. Demeure également une importante activité agricole et viticole en particulier sur l'île de l'Oiselet (vignes AOC Châteauneuf-du-Pape, arbres fruitiers).

Au 31 décembre 2017, la population de la ville était de 18 578 habitants. Cette population se caractérise par un niveau de vie inférieur à celui du département et de la région. En effet, selon les données de l'INSEE, le taux de pauvreté de la population était en 2015 de 21,4 % (contre 20,2 % pour le Vaucluse et 17,4 % pour la région PACA) et en 2016 le taux de chômage de la commune s'élevait à 18,2 % (contre 17,1 % au niveau départemental et 15 % au niveau régional). En outre, la commune de Sorgues recense sur son territoire trois quartiers classés en politique de la ville (QPV), dont les habitants représentent 23 % de la population communale.

Le rattachement de la commune de Sorgues à l'intercommunalité a évolué au fil des dernières années :

- La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (1993-2016): depuis 1993, Sorgues faisait partie de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO) dont la composition a évolué autour de six communes (Bédarrides, Caderousse, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Jonquières et Sorgues) mais qui a toujours été présidée par le maire de Sorgues; le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la CCPRO a été rejointe par la commune d'Orange (dernière commune encore isolée en Vaucluse).
- La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat (depuis 2017): du fait d'un changement de majorité au sein de la CCPRO, liée à un changement du nombre des délégués des collectivités, les communes de Sorgues et de Bédarrides ont décidé de quitter la CCPRO (qui prend alors le nom de Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange) et de rejoindre la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Ce choix a été approuvé en mars 2016 par la révision du schéma départemental de coopération intercommunale et est devenu effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Depuis lors, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat est composée des communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines, Althen-des-Paluds, Sorgues et Bédarrides.

# 2 LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE ET LA FIABILITE DES COMPTES

# 2.1 Des rapports d'orientation budgétaire détaillés et éclairant les débats de la municipalité

La chambre a pu constater le respect de l'information budgétaire et financière dont dispose le conseil municipal de la commune de Sorgues.

En effet, selon les dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ». Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. De plus, « dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport d'orientation budgétaire comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ».

La commune de Sorgues a transmis l'ensemble des débats et rapports d'orientation budgétaire de la période contrôlée. L'examen de ces rapports permet de constater qu'ils respectent le droit à l'information des conseillers municipaux. Les principales orientations financières de l'année sont présentées dans chacun des rapports qui donnent les informations relatives aux ressources de fonctionnement pour l'année à venir (impôts et taxes, dotations et participations), aux dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel, charges à caractère général, frais financiers et gestion de la dette). La programmation pluriannuelle des investissements donne également lieu à une présentation détaillée accompagnée de leur modalité de financement (autofinancement, politique d'endettement).

Il est à noter que les rapports intègrent deux analyses financières extrêmement détaillées qui apportent une présentation complète des bases d'information nécessaires au vote du budget :

- La première analyse, rétrospective, sur les 5 dernières années, permet d'examiner l'évolution des principaux postes budgétaires, dépenses, recettes, fiscalité et endettement, ainsi que les soldes intermédiaires de gestion, le financement des investissements, l'évolution du fonds de roulement et la trésorerie;
- La deuxième analyse, prospective, reprend les chiffres de l'exercice antérieur, ceux de l'exercice courant et une projection sur les 3 exercices suivants. Les hypothèses de travail retenues sont clairement exposées et apparaissent réalistes voire prudentielles, comme le montre le faible écart entre les prévisions du ROB 2015 et leur réalisation (cf. annexe 2 : réalisation des prévisions présentées dans les DOB).

### 2.2 Une comptabilité générale présentant des marges d'amélioration

Sans remettre en cause la fiabilité financière des comptes de la commune, l'instruction conduite par la chambre a permis d'identifier un certain nombre de marges d'amélioration en matière de tenue de la comptabilité patrimoniale.

### 2.2.1 Un inventaire ne correspondant pas à l'état de l'actif

Concernant le budget principal, le rapprochement, à la clôture de l'exercice 2016, entre l'inventaire tenu par l'ordonnateur (191 M€) et le compte de gestion établi par le comptable (157 M€) a fait ressortir un écart de 34 M€, soit un écart correspondant à 21 % de l'actif. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la collectivité a indiqué disposer de procédures adéquates visant à maintenir son inventaire à jour. Il n'en demeure pas moins qu'un travail de rapprochement avec le comptable reste à effectuer.

Concernant les budgets annexes, si les inventaires correspondent aux comptes de gestion pour les budgets des pompes funèbres et de la cuisine centrale et qu'une différence marginale a pu être constatée sur le budget des transports urbains (0,5 % d'écart), une divergence significative de 15 % apparaît sur le budget assainissement, pour un actif total de plus de 13,5 M€ et un montant d'inventaire de 11,5 M€.

Recommandation n° 1: Rapprocher l'inventaire de l'état de l'actif tenu par le comptable pour fiabiliser le suivi du patrimoine de la collectivité.

### 2.2.2 Une fiabilisation de certains comptes à améliorer

#### 2.2.2.1 Des opérations d'investissement pour le compte de tiers non soldées

La commune, intervenant pour le compte de tiers dans le cadre de conventions, réalise des opérations de dépenses d'investissement mais doit équilibrer ces opérations par des recettes d'un montant équivalent. Or, l'instruction a mis en lumière un montant de dépenses de 574 430,43 € reporté depuis plusieurs années au débit du compte 45621, ce qui n'est pas conforme à l'instruction comptable¹.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a régularisé ces opérations par une opération d'ordre non budgétaire autorisée par délibération du conseil municipal.

L'instruction M14 prévoit que le compte 456 « opérations d'investissement sur établissements d'enseignement », qui est un compte budgétaire, soit subdivisé de façon à distinguer les opérations d'investissement réalisées sur les établissements d'enseignement remis à la région (compte 4561) ou au département (compte 4562). Ces derniers sont eux-mêmes subdivisés de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 « dépenses » (comptes 45611 et 45621) et du chiffre 2 « recettes » (comptes 45612 et 45622). A la clôture de chaque opération, la subdivision « dépenses » et la subdivision « recettes » doivent présenter un montant égal. Elles sont alors soldées l'une par l'autre par opération d'ordre non budgétaire.

### 2.2.2 Des opérations ayant affecté la trésorerie ne sont pas prises en compte dans la comptabilité budgétaire

La règlementation permet que des encaissements soient réalisés par le comptable avant l'émission de titres par l'ordonnateur; il en est ainsi notamment des impôts locaux, des dotations et transferts de l'Etat, des subventions et de certains emprunts. Ces encaissements donnent lieu a posteriori à l'émission d'un titre après contrôle de l'ordonnateur. Or, au 31 décembre 2016, un montant total de 99 736,30 €, qui avait donné lieu à encaissements avant émission de titres, était toujours en attente de régularisation, pour des sommes imputées sur des exercices compris entre 2010 et 2015. Ces opérations, qui ont affecté la trésorerie de la commune tenue par le comptable, n'ont donc pas été intégrées dans la comptabilité budgétaire et prises en compte à ce titre dans le calcul du résultat du compte administratif.

Il en est de même pour les dépenses payées avant mandatement ; la réglementation prévoit que certaines catégories de dépenses à caractère répétitif peuvent faire l'objet, à la demande de l'ordonnateur, d'un paiement sans mandatement préalable avec contrôle a posteriori de l'ordonnateur ; il s'agit des quittances d'électricité, de téléphone, d'eau, des redevances de machines à affranchir le courrier et enfin des remboursements d'emprunt. Or, au 31 décembre 2016, un montant total de 57 083,29 € était en attente de régularisation, pour des sommes imputées sur des exercices compris entre 2007 et 2015.

Interrogé sur ces absences de régularisation *a posteriori* de recettes ou de dépenses, l'ordonnateur a transmis en réponse une fiche de procédure reprenant le cheminement classique de régularisation, sans toutefois expliquer des retards de plus de cinq ans sur les émissions de titres ou de mandats *a posteriori*. Le comptable a transmis lors de l'instruction de nombreux courriels adressés à l'ordonnateur, mentionnant ces sommes, avec les états de développement des soldes et les justifications, et demandant leur régularisation. Ces demandes ont été effectuées à compter de 2011 et ont fait l'objet de multiples courriers spécifiques. De plus, le comptable transmet tous les ans des fiches pratiques sur les opérations de fin d'année où le processus de régularisation est clairement spécifié.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a produit les pièces relatives aux régularisations demandées et s'est engagé à poursuivre le travail en lien avec le comptable.

# 3 UNE ANALYSE FINANCIERE QUI REVELE UNE SITUATION SAINE ET UN ENDETTEMENT FAIBLE

Au-delà de cinq budgets annexes, la commune de Sorgues dispose d'un budget principal dont les recettes de fonctionnement s'élèvent à près de 25 M€, sur lequel porte l'analyse de la chambre.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> S'agissant des encaissements avant émission de titres, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; s'agissant des dépenses payées avant mandatement, l'instruction NOR FCPE1523831J du 6 octobre 2015.

### 3.1 Un fonctionnement courant permettant de générer de l'épargne

Sous la période sous revue, les ressources dont a disposé la collectivité (produits de gestion) ont diminué en moyenne de 0,8 % par an. passant de 25,2 M€ en 2013 à 24.2 M€ en 2018. Ceci s'explique par la baisse générale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'inscrivant dans le cadre de la contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics. Dans le cas de Sorgues, les recettes institutionnelles sont passées de 5,5 M€ en 2013 à 3,5 M€ en 2018, soit en moyenne une diminution de 8,5 % par an. De plus, l'exécutif communal a fait le choix politique de ne pas augmenter les taux de la fiscalité directe locale et les a même diminués en 2017 pour neutraliser une augmentation de la fiscalité intercommunale du fait du changement d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La baisse des ressources de la collectivité a donc été absorbée par une maîtrise des charges de fonctionnement, qui ont diminué en moyenne de 1,4 % par an sous la période sous revue. Ainsi, l'épargne dégagée (capacité d'autofinancement) va croître régulièrement (en moyenne + 4,3 % par an), tout en restant inférieure aux moyennes de la même strate.

Tableau nº 1: Evolution des recettes de fonctionnement

en €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	uar arroya a majuma
Ressources fiscales propres mettes des restitutions	10 170 340	10 433 493	10 883 196	10 831 637	10 264 837	10.809.503	1.2%
Ressources d'exploration	1 750 685	1 794 462	1.680 056	1 745 009	1 759 592	1 906 5617	1.7%
= Produits "flexibles" (a)	11 920 725	12 227 955	12 563 252	12 576 727	12 024 430	12 715 064	1 3%
Ressources institutionnelles (octations et parlicipations)	5 509 291	5 242 587	4 889 899	3 997 115	3 604 404	3 536 408	-8,5%
* Fisical te reversée par l'interco et l'Etat	7 790 626	7 950 748	7 955 337	9 073 844	7 984 102	7 921 446	0.3%
= Produits "rigides" (b)	13 299 918	13 193 333	12 625 036	13 070 959	11 588 506	11 457 854	-2.9%
Production immobilisée, travaux en régie (c)	17.469	18 872	24 887	37 108	53 101	76 622	34.4°6
= Produits de gestion (a+b+c = A)	25 238 113	25 440 160	25 213 175	25 684 794	23 666 036	24 249 540	-0 3%
Charges à caractere général	4 108 555	3 353 734	3 910 832	3 870 176	3 566 291	3 936 300	-0.9%
+ Charges de personne	13 493 057	13 815 957	13 704 343	13 984 244	13 464 183	13 556 412	0.1%
+ Subventions de fonctionnement	3 188 265	3 264 538	2 751 240	2 524 790	2 355 326	2 084 643	-8 1%
+ Autres charges de gestion	1 426 284	1 394 804	1 444 938	1 307 998	1 193 687	1 156 435	.4 1%
= Charges de gestion (B)	22 216 161	22 329 083	21 811 353	21 687 209	20 579 187	20 /33 /90	1.4%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	3 021 352	2 111 078	3 401 822	3 997 585	3 085 850	3 515 750"	3 1%
en % des produits de gestion	12,0%	12.2%	13 5%	15,6%	13 0%	14,5%	
+l- Résultat financier	-141 527	-175,968	-165 693	-141 406	-127 047	-114 361	-4.2%
+1- Autres produits et charges excepi réels	-280 475	41 990	19 853	8 599	1 227	-159 320 <b>"</b>	-7.836
= CAF brute	2 598 948	2977 100	3 265 782	3 882 778	2 961 929	3 212 070	4.3%
en % des produits de gestion.	10,3%	11.7%	13.0%	45 0%	12.5%	13.2%	

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion.

#### 3.1.1 Analyse des produits

La baisse des ressources dont a disposé la collectivité (diminution en moyenne de 0,8 % par an des produits de gestion) s'explique par plusieurs composantes principales :

• La baisse des ressources institutionnelles est bien entendu liée à la baisse de la DGF, d'un montant de 3 235 154 € en 2013 et 1 648 383 € en 2018, soit une baisse de 51 % sur la période.

• La baisse des ressources fiscales s'explique par l'objectif visé par la ville d'avoir une stabilité de la fiscalité locale pour les administrés (cf. annexe 3 : évolution de la fiscalité communale). En outre, les taux communaux s'établissent légérement sous la moyenne de la strate (en 2017, le taux de la taxe d'habitation s'établissait à 16,16 % contre 16,71 % en moyenne et le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 21,83 % contre 22,67 %). Suite à l'intégration, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la ville à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, la part intercommunale des taux ménages a augmenté du fait de taux plus élevés que ceux appliqués par la CCPRO ; cette hausse a été neutralisée par une baisse de la part communale dont les taux ont diminué pour la première année en 2017 (la perte de fiscalité s'élevant à 613 116 €) : à compter de l'exercice 2018, l'augmentation des bases fiscales va permettre de compenser en partie cette baisse des taux.

### 3.1.2 Analyse des charges

Les dépenses de fonctionnement ont diminué en moyenne de 1,4 % par an sous la période sous revue grâce à la volonté de l'ordonnateur d'agir sur plusieurs facteurs :

- Tout d'abord, la maîtrise des charges à caractère général (fournitures, fluides, services, etc.) qui diminuent de 1 % par an en moyenne sous la période sous revue;
- Ensuite, la **stabilité des charges de personnel**, qui n'augmentent que de 0,47 % entre 2013 et 2018 du fait en particulier du transfert de personnels à l'intercommunalité (cf. *infra*) ;
- Et la baisse des subventions de fonctionnement aux associations et au CCAS qui passent de 3,2 M€ en 2013 à 2,1 M€ en 2018, soit une baisse moyenne annuelle de 8 % (cf. infra).

# En dépit d'une situation financière favorable, un important niveau des dépenses de personnel

La commune présente un ratio de charges de personnel par rapport aux charges de fonctionnement qui s'établit à 60,94 %, soit un niveau nettement supérieur à celui observé pour les communes de même strate (54,49 %). En effet, le montant des charges de personnel représente 725 € par habitant, soit un niveau très supérieur à celui observé pour les collectivités de la même strate (660 € par habitant). Or, si la commune présente en 2017 une baisse des charges nettes de personnel de 3,8 %, cette baisse s'explique principalement par un transfert de personnels, au 1 er janvier, vers la nouvelle intercommunalité ; tandis qu'en 2018, ces charges repartent à la hausse (+ 90 000 €). En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a justifié le niveau de services à la population par les caractéristiques socio-économiques fragiles de la population sorguaise.

#### 3.1.3 Analyse de l'autofinancement

Ces efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement, dans un contexte de baisse des recettes, vont avoir pour effet de faire croître régulièrement la capacité d'autofinancement de la collectivité (en moyenne + 4,3 % par an). Toutefois, le résultat de fonctionnement, exprimé en euros par habitant, reste inférieur aux moyennes nationales : en 2017, il est de 111 € par habitant contre 125 € pour les communes de la même strate (communes de 10 000 à 20 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé).

# 3.2 Un investissement financé essentiellement par l'épargne et faiblement par le recours à l'emprunt

#### 3.2.1 Le financement de l'investissement

Au 31 décembre 2017, l'encours de la dette était de 3,9 M€. Le dernier emprunt souscrit l'a été au cours de l'exercice 2013 pour un montant de 1,7 M€.

De ce fait, l'encours de la dette bancaire représente une dépense de  $209 \in$  par habitant pour Sorgues, contre  $880 \in$  pour les communes de la même strate, et l'annuité de la dette  $34 \in$  par habitant pour Sorgues, contre  $117 \in$  en moyenne (cf. annexe 4: évolution de l'endettement de la commune).

Tableau nº 2: Evolution des recettes d'investissement

en 4	2013	2014	2015	2016	2017	2018
CAF brute	2 599 949	2 977 100	3 265 782	3 862 778	2 961 029	3 212 070
- Annuite en capital de la dette	607 033	599 803	615 357	502 548	513 056	523 113
= CAF netts ou disponible (C)	1 192 912	2 377 497	2 650 424	3 360 230	2 447 973	2 688 157
TLE et tave d'aménagement	38 027	232 920	275 423	274 281	387 846	300 173
- Fonds de compensation de la TVA FCTVA:	294 653	608 277	237 721	255 277	479 387	401 579
+ Subventions d'investissement reques	328 302	853 403	73 005	88 977	125 165	132 871
« Fonds affectés à l'équipement l'amendes de police en particulier)	49 358	74 5 10	72 369	97 426	83 461	112 038
Produits de cession	334 728	332 370	528 282	149 150	149 000	465 670
+ Autres recettes	11 102	0	0	4 249	6 500	2 958
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	1 056 175	2 101 980	1 136 300	369 359	1 23 1 361	1 475 990
<ul> <li>Financement propre disposible (C+D)</li> <li>Financement propre dispo / Départes</li> </ul>	3 949 007	4.479.477	3 037 224	4.229.500	3.679-334	4.164.947
d'inquipement (y.c. hix en regie)	62,0%	211.6%	221,4%	129,1%	107.2%	102.1%
- Départies d'équipairrent y compris travaux en règie	4 918 336	2 049 450	1 815 235	3 277 345	3 430 984	4 040 280
Subventions d'equipement (y compris subventions en nature)	1 410 321	925 698	650 330	430 864	173 332	195 741
*/- Dons subventions et prises de participation en nature reçus ou donnés	-167 489	-402 166	-5 500	-125 143	-93 313	2.367
- Participations et invifinanciers nets	-72 200	-216 600	O O	0	-0	0
+/- Variation autres dettes et cautionnements	-3 568	764	1 073	0	-666	-320
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-3 036 812	2 122 332	1 378 531	546 528	168 483	-73 122
Nouveaux emprents de l'année (y compris pénalités de reamenagement)	1 700 900	0	0	0	-0	0
Mobilis ation (-) ou reconstitution (-) du fonds de roulement net global	-1 336 812	2 122 332	1 375 531	646 528	163 433	-73 122

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

### 3.2.2 La situation bilancielle

Les dépenses d'équipement étant depuis 2014 inférieures au financement propre disponible de la collectivité, celle-ci voit augmenter régulièrement son fonds de roulement net global. Il évolue de 1 478 310 € au 31 décembre 2013 à 5 718 061 € au 31 décembre 2018 et sera mobilisé, selon l'ordonnateur et conformément au ROB 2019, dans le cadre d'opérations programmées en 2019 et 2020.

Le besoin en fonds de roulement étant négatif sur toute la période sous revue, la trésorerie est ainsi excédentaire puisqu'elle représente 60 jours de charges courantes au 31 décembre 2018 (cf. annexe 5 : évolution du fonds de roulement et de la trésorerie).

## 4 UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PRESENTANT DES MARGES DE MANŒUVRE

La commune de Sorgues présente comme spécificité d'avoir des charges de personnel particulièrement élevées : en 2017, elles s'élevaient à 13,5 M€, soit un montant de 725 € par habitant, un niveau nettement supérieur à celui observé pour les communes de la même strate (660 €). Ce niveau de dépense de personnel s'explique principalement par le nombre des effectifs employés et le régime horaire particulièrement favorable qui leur est appliqué. La commune dispose de marges de manœuvre dans la gestion des ressources humaines, au regard du temps de travail et de son contrôle, et de la prime de fin d'année.

#### 4.1 L'évolution des effectifs

Entre 2013 et 2018, les effectifs des agents de la ville de Sorgues ont diminué de près de 10 % (soit - 38 emplois pourvus). Cette diminution s'explique, d'une part, par un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 20 agents en charge des espaces verts et des autorisations des droits des sols à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et, d'autre part, par une baisse des effectifs municipaux de 18 agents. La chambre relève que, si le volume des effectifs semble maîtrisé, il n'en demeure pas moins que les dépenses de personnel augmentent quant à elles de + 0,47 % entre 2013 et 2018. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a mis en avant le fait que, sous la même période, des mesures exogènes sont venues impacter sa masse salariale, pour un montant de près de 920 000 euros (protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations; rythmes scolaires; augmentation des cotisations retraite; augmentation de la CSG...).

Tableau n° 3: Evolution des effectifs et des charges de personnel

	2013	2018	Variation 2018/2013
Effectif général pourvu	390 ETP	352 ETP	- 9,74 %
Charges de personnel	13 493 057€	13 556 412€	+ 0,47 %

Source: CRC, d'après tableaux des effectifs et comptes de gestion.

Par ailleurs, un écart important apparaît en 2018 entre les 450 emplois budgétaires et les 352 emplois pourvus, et ce en dépit d'une mise à jour régulière du tableau des effectifs.

L'ordonnateur a indiqué au cours de l'instruction que « le delta résiduel sur les tableaux après les refontes correspond essentiellement à des agents placés en congé parental, en disponibilité ou en détachement (suite à promotion interne ou réussite à concours) ».

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a délibéré sur des suppressions de postes (- 45) mais dans le même temps la collectivité en a créés 32, ce qui ne diminue son tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 que de - 13 emplois budgétaires.

Au vu de l'importance persistante de l'écart entre les emplois budgétaires et les emplois pourvus, la chambre appelle l'attention de l'ordonnateur sur la nécessité de poursuivre ce travail de fiabilisation du tableau des effectifs.

## 4.2 Un temps de travail très inférieur à la durée légale

Les agents de la ville de Sorgues bénéficient d'un régime horaire qui ne respecte pas la règlementation en matière de temps de travail. En effet, le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 établit la durée effective du temps de travail à 1 519 heures. Au regard des 1 607 heures réglementaires, leur régime est donc particulièrement favorable puisqu'ils travaillent 88 heures de moins par an (soit 2 semaines ½ de temps de travail en moins).

Comme le rappelle le rapport d'orientation budgétaire 2019, le temps de travail à la ville de Sorgues s'établit comme suit :

Tableau nº 4: Temps de travail à la ville de Sorgues

Temps de travail annualisé					
Nombre de jours annuels	365				
Repos hebdomadaires (jours)	104				
Jours fériés (hase)	9				
Total repos	113				
Reste	252				
Droit au congé (jours)	35				
Reste jours de travail effectif	217				
Heures effectives	1 519 heures				

Source: Rapport d'orientation budgetaire 2019, ville de Sorgues.

Cette présentation a conduit la chambre à demander à l'ordonnateur les délibérations relatives au temps de travail qui confirment ces chiffres :

- Concernant le régime des congés (cf. délibération du 29 novembre 2000 relative aux congés), les agents de la ville bénéficient de 35 jours de congés annuels alors que la réglementation applicable n'en prévoit que 25;
- Concernant le temps de travail (cf. délibération du 19 décembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail), la délibération prévoit explicitement que la durée applicable en l'espèce sera inférieure au quota de référence (1 600 heures à la date de la délibération, avant mise en œuvre de la journée de solidarité).

Ce régime particulièrement favorable engendre un coût non négligeable pour les finances publiques puisqu'il représente l'équivalent de près de 20 emplois pour la collectivité, soit un surcoût annuel de 5,8 % de la masse salariale (+ 782 000 €).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à se conformer aux dispositions législatives.

Recommandation n° 3 : Conformer le temps de travail des agents de la ville de Sorgues (actuellement 1 519 heures) à la durée légale (1 607 heures).

En outre, la collectivité a précisé au cours de l'instruction ne disposer d'aucun moyen de contrôle automatisé du temps de travail. Or, la réglementation applicable en matière de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) impose la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies: « Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10 ».

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué que le paiement des heures supplémentaires se faisait sur la base d'un décompte déclaratif du fait d'activités exercées hors des locaux de rattachement et du faible effectif des agents concernés. L'ordonnateur n'ayant produit aucune pièce à l'appui de sa démonstration, la chambre maintient sa recommandation.

Recommandation nº 4 : Mettre en place un outil de contrôle automatisé du temps de travail.

### 4.3 Une prime de fin d'année particulièrement favorable

Parallèlement à la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans le même temps, la commune a maintenu le versement d'une prime de fin d'année correspondant à un 13<sup>ème</sup> mois (pour un montant annuel de plus de 850 000 €, charges comprises), en se fondant sur l'avantage acquis par les personnels antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Or, si cette prime apparaît légale dans son fondement juridique et que son caractère acquis ne peut être mis en doute, l'extension de son champ d'application est quant à elle illégale.

En effet, une délibération prise par la commune en date du 24 novembre 1993 a étendu l'attribution de cette prime aux agents ayant demandé leur mutation ou leur disponibilité alors qu'au regard de la jurisprudence administrative<sup>3</sup>, « ces avantages ne peuvent donner lieu à une extension de leur champ d'application ni à une amélioration du niveau de primes versées sauf si une clause de revalorisation existait au moment de la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, constituant en elle-même un avantage acquis ».

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué prendre acte de la recommandation de la chambre.

Recommandation n° 5 : Supprimer l'octroi de la prime de fin d'année versée illégalement aux agents ayant demandé leur mutation ou leur disponibilité.

## 5 LA POLITIQUE DE SUBVENTIONNEMENT

### 5.1 Un niveau de subventionnement particulièrement élevé

La gestion de la commune de Sorgues se caractérise par un niveau de subventionnement particulièrement élevé : avec plus de 2,3 M€ en 2017, le ratio de dépense par habitant s'élève à 127 €, contre 92 € pour les communes de la même strate. Toutefois, la chambre note un effort de maîtrise de ces subventions puisque sous la période sous revue elles ont diminué de près d'un tiers, en passant de 3,4 M€ à 2,3 M€. Cette baisse s'explique principalement par « une diminution des subventions aux associations par une priorisation des actions » (ROB 2018 et 2019) et par une diminution de la subvention versée au centre communal d'action sociale, à la faveur d'efforts de rationalisation (cf. annexe 6 : évolution des subventions accordées par la commune de Sorgues). En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a justifié le niveau de subventionnement des associations par les caractéristiques socio-économiques fragiles de la population sorguaise.

# 5.2 Des mises à disposition de personnels qui ne donnent lieu qu'à un simple enregistrement comptable

Sur l'exercice 2018, six agents ont fait l'objet d'une mise à disposition au profit de cinq associations pour un montant de 147 557 €.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Réponse du ministère en charge des Collectivités locales publiée dans le JO Sénat du 13 08/1992 » page 4870.

Le précédent rapport de la chambre portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sorgues sous les exercices 1999 à 2006 avait attiré l'attention de l'ordonnateur sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, les mises à disposition de personnels municipaux aux associations devaient donner lieu à remboursement.

Si la commune s'est bien conformée à cette obligation légale en facturant aux associations les salaires et les charges de ces personnels au prorata du temps travaillé, elle leur accorde dans le même temps des subventions complémentaires correspondant à ces montants, que retrace le tableau suivant.

Tableau nº 5 : Montants des subventions attribuées aux associations dans le cadre du remboursement des mises à disposition de personnels communaux

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Subventions	216 318€	218 842€	157 896€	140 157€	143 795€	117 557€

Source: CRC, d'après comptes administratifs et délibérations de la commune de Sorgues

En effet, le conseil municipal délibère en fin d'exercice sur l'« enregistrement comptable des mises à disposition de personnels aux associations » qui prévoit explicitement l'octroi d' « une subvention complémentaire du montant de la mise à disposition à chaque association concernée ». Dans ces conditions, les modalités de remboursement se limitent à un simple enregistrement comptable d'une récette et d'une dépense d'un montant équivalent pour la collectivité.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé, lors du vote des subventions, à ce que l'exhaustivité des concours financiers attribués par la collectivité aux associations soit retracée dans les rapports.

## 5.3 Les principales subventions attribuées

La politique de subventionnement de la ville de Sorgues bénéficie à de très nombreuses structures ; en 2018, 121 structures ont bénéficié d'une subvention pour un montant total de plus de 2 M€. Toutefois, les interventions sont relativement concentrées puisque 8 organismes concentrent 86,5 % des subventions, soit un montant total de près de 1,8 M€. L'instruction conduite par la chambre a porté sur les principaux bénéficiaires à savoir le Centre communal d'action sociale (700 000 €), le Centre d'animation socio-éducative de la ville de Sorgues (400 000 €) et le Sorgues Basket Club (380 000 €).

#### 5.3.1 Le Centre communal d'action sociale

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Sorgues est un établissement public administratif indépendant juridiquement de la ville, qui dispose d'un budget annexe pour son foyer logement. Le maire de Sorgues préside le conseil d'administration du CCAS.

En passant de 1.15 M€ en 2013 à 756 000 € en 2018, la subvention au CCAS diminue de 33 % sous la période sous revue. Cette diminution a été permise par une opération immobilière de rachat du foyer-logement et par la mutualisation de moyens avec la commune.

Tableau nº 6 : Evolution de la subvention attribuée au CCAS

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
CCAS	1 150 000€	1 100 000€	1 100 000€	869 962€	784 348€	756 269€

Source : CRC, d'après comptes administratifs et délibérations de la commune de Sorgues.

La ville ayant recherché des pistes d'économies et de rationalisation dans un contexte de baisse des concours de l'Etat, une convention annuelle lie depuis 2015 les deux entités dans le cadre d'une mutualisation des moyens (en particulier en matière de ressources humaines et finances ainsi que pour les fonctions support). Ainsi, comme l'estime l'ordonnateur, « la ville contribue de manière plus active à la réalisation du budget du CCAS et donc à la détermination de la subvention à lui verser »

### 5.3.2 Le Centre d'animation socio-éducative de la ville de Sorgues

Le Centre d'animation socio-éducative de la ville de Sorgues (CASEVS) est une association subventionnée par différents organismes. Elle a vocation à accueillir les enfants âgés de 3 à 18 ans toute l'année, les mercredis et pendant les vacances scolaires, en leur proposant des activités manuelles, physiques, d'expression mais aussi de participer à des sorties diverses et des spectacles.

La subvention de la ville de Sorgues dont bénéficie le CASEVS a également diminué sur la période, en passant de 516 000 € en 2013 à 400 000 € en 2016 puis en étant stabilisée à ce montant.

Tableau nº 7: Evolution de la subvention attribuée au CASEVS

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
CASEVS	516 250€	486 252€	425 866€	400 000€	400 000€	400 000€

Source: CRC, d'après comptes annuels du CASEVS transmis par la ville de Sorgues.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens portant sur un exercice triennal lie l'association à la ville. Elle prévoit notamment des mises à disposition de locaux et d'un véhicule ainsi que les modalités financières d'exécution et de contrôle des obligations respectives.

#### 5.3.3 Le Sorgues Basket Club

Le Sorgues Basket Club (SBC) est la première association sportive bénéficiant de subventions de la part de la ville de Sorgues. Sa dénomination et sa nature juridique ont évolué au cours de la période sous revue : en 2013, le SBC évolue en Nationale 1 ;

en 2014, il fusionne avec l'Union sportive Avignon-Le Pontet Basket-ball et devient l'union « Grand Avignon Sorgues Basket Club » : ce nom changera de nouveau en 2015 en « Sorgues Avignon Pontet Vaucluse » (SAP Vaucluse) : mais en 2017 l'union se sépare et le SBC recouvre son indépendance.

Dans ces conditions, il convient d'analyser, en cumulé, les subventions dont ont bénéficié ces clubs : si la période de fusion a permis de diminuer les concours de la ville de Sorgues (2014-2017), l'autonomisation du club a engendré leur retour à la hausse.

Tableau nº 8 : Subventions accordées par la ville de Sorgues

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Sorgues Basket Club	515 000€	415 000€	70 000€	70 000€	130 000€	380 000€
Grand Avignon Sorgues Basket Club	,	7	230 000€	7	Q.	1
Sorgues Avignon Pontet Vaucluse	1		7	180 000€	110 000€	1
Total	515 000€	415 000€	300 000€	250 000€	240 000€	380 000€

Source : CRC, d'après comptes administratifs et délibérations de la commune de Sorgues.

Au-delà de ces montants que retracent les comptes administratifs, le subventionnement du SBC apparaît peu lisible pour le conseil municipal car faisant l'objet tout à la fois d'avances sur subvention puis de nombreuses subventions complémentaires et exceptionnelles (multipliant, sur l'exercice 2018, la subvention initiale par deux fois et demie).

Tableau n° 9 : Subventions accordées par la ville de Sorgues au SBC pour l'exercice 2018

	Nature de la subvention :								
	Avance	Subvention	Subv. compl.	Subv. except.	Total				
Délihération .									
14 déc. 2017	70 000€								
25 jan. 2018	.70.000€								
22 mars 2018		140 000€		3.0					
26 avril 2048			40 BUOE	4	380 000€				
28 iuin 2018			40 000€	h.					
27 sept. 2018				35 000€					
25 set. 2018				65 800€					
13 déc. 2018	G N MOYOL			60.000€					

Source : CRC, d'après déliberations de la commune de Sorgues.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a précisé qu'« en collaboration avec le club. il a été convenu pour les années à venir, de revoir à la baisse les ambitions du club (Nationale 2), orientant davantage ses objectifs à l'échelle locale et à destination des jeunes publics. Dans ce cadre, la subvention allouée pour la période 2019-2020 a considérablement été revue à la baisse pour un montant prévisionnel de 120 000  $\epsilon$ ».

Au surplus, la ville de Sorgues s'affranchit des règles qu'elle a elle-même édictées en ne respectant pas les termes de la convention qui la lie au club puisque cette dernière ne prévoit pas la possibilité de réévaluer la subvention en cours d'exercice. Il convient d'y remédier en accroissant le contrôle exercé par la collectivité.

# 6 UNE COMMANDE PUBLIQUE DEFICIENTE POUR LES ACHATS DE FAIBLES MONTANTS

# 6.1 Un service organisé et des procédures clairement définies...

Placée sous l'autorité du directeur général adjoint en charge des affaires administratives et financières (DAF), la commande publique est organisée en deux services distincts mais complémentaires :

- Le service juridique dont les missions relatives aux marchés publics sont réalisées par un agent gestionnaire de dossiers (catégorie C) placé sous l'autorité du chef du service juridique (catégorie B). Les missions du service en matière de la commande publique sont les suivantes : élaboration et exécution administrative et financière des marchés publics ; conseil et accompagnement des services dans le choix des procédures de passation des marchés ; et assistance et conseil aux élus dans le choix des procédures et dans l'évaluation des risques juridiques liés aux marchés.
- Le service achat compte un chef de service (catégorie B). Ce n'est pas un service acheteur. Les achats sont réalisés par les services de la collectivité. Le service achat accompagne dans la définition du besoin, l'évaluation financière de l'achat et le choix de la procédure à mettre en œuvre. Au moment de la commande, le service achat valide chaque bon, vérifie son rattachement à la bonne nomenclature et le respect de la procédure.

Depuis fin d'année 2004, la collectivité a mis en place une stratégie globale d'achats en définissant un guide interne des procédures et une nomenclature de fournitures et de prestations de services homogènes. Ce guide, régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de la réglementation, présente une synthèse des principales règles à respecter pour tout achat public. Il est en accès libre sur l'intranet de la commune.

### Le guide de la dépense de la ville de Sorgues

Après avoir rappelé la nécessité de définir au préalable ses besoins, le guide donne une méthodologie permettant d'évaluer le montant des achats et décline les procédures en fonction de cinq seuils, conformes à la réglementation en vigueur<sup>4</sup>:

- 1) De 0 à 25 000 € HT avec seuil intermédiaire de 15 000 € HT :
- De 0 à 15 000 € HT : si opération de travaux ou unité fonctionnelle ou achat ≤ 15 000 € : pas de mise en concurrence obligatoire. Condition : Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.
- De 15 000 € HT à 25 000 € HT : si opération de travaux ou unité fonctionnelle ou achat > 15 000 € HT : consultation de trois fournisseurs réalisée par les services ;
- 2) De 25 000 € HT à 50 000 € HT : consultation de 3 candidats via la plateforme de dématérialisation avec ouverture des propositions en commission avec l'élu en charge de la commande publique ; obligation d'un contrat écrit ;
- 3) De 50 000 € HT à 90 000 € HT : consultation avec publicité résumée et ouverture en commission ;
- 4) De 90 000 € HT à 221 000 € HT (fournitures courantes et services) et de 90 000 € HT à 5 548 000 € HT (travaux) : consultation complète ;
- 5) Les procédures formalisées prévues par le code de la commande publique au-delà de ces seuils.

# 6.2 ... mais une mise en œuvre des règles internes de la commande publique qui se révèle déficiente pour les achats de faibles montants

En matière de commande publique, la collectivité a fait le choix de se doter de règles plus contraignantes que celles prévues par le code de la commande publique.

La chambre constate, au regard des pièces produites pendant l'instruction, que la mise en œuvre de ces règles internes se révèle déficiente :

- Les procédures choisies ne se révèlent pas toujours conformes aux seuils tels que définis dans le guide de la collectivité : ex. un seul devis a été fourni alors que trois étaient nécessaires (mandat 39, Sté T., 15 430 €) ;
- La compilation des seuils par famille de produits n'est pas systématiquement contrôlée ou appliquée (commandes « saucissonnées ») : ex. le seuil de 4 000 € étant atteint par le cumul de ces trois prestations commandées le même jour, il aurait fallu demander des devis à trois prestataires différents (mandats 4159, 4160 et 4188, Sté B., 3 768,42 €, 1 341,75 € et 10 004,09 €);

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dispositions applicables au 31 décembre 2019.

• Et des effets de seuil sont observés au regard de certaines règles qu'il conviendrait de respecter (publicité et réunion de la commission d'ouverture des plis) : ex. trois devis ont été fournis par la commune, toutefois les deux non retenus sont supérieurs au seuil de 25 000 € (respectivement 25 264 € et 29 950 €), la procédure aurait donc dû être l'ouverture en commission (mandat 4368, Sté P., 24 623 €).

Interrogée au sujet de la sincérité de l'estimation financière des commandes, la collectivité a précisé qu'« elle est effectuée en amont par les techniciens suivant leurs propres compétences et en fonction de leur connaissance du matériel (coût du matériel, main d'œuvre estimée). Cette estimation peut faire l'objet d'une comparaison informelle avec des commandes passées. » Toutefois, si les services de la ville de Sorgues estiment mettre en place ces procédures « en fonction du résultat et des seuils réglementaires », il n'en demeure pas moins que l'instruction conduite par la chambre relève des anomalies et irrégularités ainsi qu'une absence de contrôle interne.

Recommandation n° 6 : Mettre en place un contrôle interne en matière d'achats et de commande publique pour s'assurer du respect des procédures.

# 7 LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Au regard de leurs importants enjeux tant techniques que financiers pour une commune de 18 000 habitants, trois opérations ont été examinées par la chambre :

- La rénovation du château Gentilly en vue de sa location;
- La création d'une activité commerciale au sein du patrimoine de la collectivité (le « 18-59 »);
- Le rachat d'appartements au sein de la cité des Griffons en vue de la rénovation urbaine du quartier.

# 7.1 La rénovation du château Gentilly

Le château Gentilly date du XIV<sup>ème</sup> siècle. Il a bénéficié de nombreuses reconfigurations, la dernière au XIX<sup>ème</sup> siècle transformant l'essentiel des surfaces en usine de garance. Depuis son entrée dans le patrimoine communal, il a occupé diverses fonctions, la dernière en date, il y a une quinzaine d'années, étant une salle d'entraînement de judo.

Depuis faute de crédits et de projet, il s'était lentement dégradé et dans l'attente d'une affectation concrète la collectivité avait fait le choix de ne pas engager de rénovation lourde.

En 2015-2016, l'antenne de Vaucluse du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), historiquement ancrée dans la ville de Sorgues (déjà locataire de bâtiments appartenant à la ville d'une surface de 480 m²) a manifesté son souhait d'emménager dans des locaux plus vastes et mieux adaptés (l'antenne sorguaise ayant vocation à accueillir les stagiaires du Vaucluse mais également en partie ceux du nord des Bouches-du-Rhône et de l'est du Gard).

Souhaitant garder sur son territoire l'activité du CNFPT, la ville a engagé des négociations avec l'antenne départementale, la direction régionale et le siège national pour envisager le transfert de l'antenne locale au sein du château Gentilly, dont la surface utile d'environ I 100 m² correspondait à leurs nouveaux besoins.

Pour la ville de Sorgues, l'enjeu est de réhabiliter un bâtiment historique particulièrement prestigieux moyennant le versement d'un loyer permettant de financer une large part des travaux. Ce projet s'inscrit dans une politique plus globale de réhabilitation du patrimoine de la collectivité et en particulier de requalification du centre-ville.

L'opération du château Gentilly, qui repose sur une maîtrise d'ouvrage interne à la ville et à une définition des besoins en lien avec CNFPT, présente un coût global de réhabilitation de 2 120 271 € (selon les offres retenues). Selon l'ordonnateur, cette somme est couverte par un montage financier reposant principalement sur l'autofinancement via :

- La mobilisation du fonds de roulement de la collectivité;
- La vente des anciens locaux occupés par le CNFPT pour un montant estimé à 310 000 €;
- Une subvention du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour un montant de 300 000 €.

Cette opération induira également la perception par la commune de loyers provenant de la location du château Gentilly au CNFPT pour un montant de 93 750 €/an (auquel il convient d'ajouter une somme de 144 000 € correspondant au surloyer prévu par le bail, soit un total de 1 550 250 €). En revanche, la vente des anciens locaux n'engendrera plus de recettes locatives.

Au stade de l'instruction, la chambre souligne la bonne exécution de ce projet de réhabilitation qui valorise le patrimoine de la collectivité et dynamise les activités en centre-ville.

# 7.2 La création d'une activité commerciale au sein du patrimoine de la collectivité : le « 18-59 »

Si la ville de Sorgues, sollicitée à de nombreuses reprises pour des activités commerciales, a voulu conserver la dimension de service public en louant le château Gentilly au CNFPT, d'autres sites de la collectivité ont en revanche fait l'objet d'une reconversion.

Il en va ainsi du rez-de-chaussée de l'ancien hôtel de ville, qui représente une surface d'environ 230 m² appartenant au domaine privé de la commune. Suite à l'appel à projet lancé pour la création d'un restaurant/bar à vin et à l'analyse des trois offres reçues, un contrat administratif d'occupation temporaire a été attribué à la SARL Bressy qui exploite les lieux sous la dénomination commerciale le « 18-59 ».

Au-delà de l'intégralité des travaux de remise en état qui participent à l'entretien du patrimoine de la collectivité (évaluation des travaux à 500 000 € par les services de la mairie), l'occupant s'acquitte d'une redevance annuelle composée d'une part fixe (9 200 €) et d'une part variable (2,5 % du chiffre annuel HT).

# 7.3 La copropriété dégradée des Griffons

Construite en 1960 sur l'un des plus beaux emplacements de la ville, surplombant la vallée, juste au-dessus de l'ancien Palais d'été des Papes, la cité des Griffons (à l'origine 337 logements et 60 garages) s'est dégradée dès les années 1970 pour devenir aujourd'hui une copropriété privée qui se situe tant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) qu'en zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Eu égard à la dégradation avancée et à la paupérisation de la population y habitant, la ville a engagé plusieurs démarches au fil de ces 25 dernières années :

- Des premières opérations de destruction de logements situés en zone inondable ont été réalisées entre 1992 et 2001 (83 logements détruits);
- Deux programmes de réhabilitation ont ensuite été initiés avec une demande d'inscription auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) afin d'engager un vaste programme de réhabilitation qui a été refusé en 2005 puis un programme de restructuration de la cité qui a été écarté par les services de la préfecture dès le stade de la pré-instruction (2007);
- Depuis lors, la ville s'est engagée dans une démarche d'acquisitions de gré à gré à des prix moyens (appartement T4 : 17 775 € ; appartement T3 : 14 000 € ; garage : 2 000 €).
- Sur les 254 logements restants suite aux destructions conduites dans les années 1990, la situation est aujourd'hui la suivante :
- 148 appartiennent à la ville de Sorgues (135 sont vacants et 13 sont en location);
- 20 appartiennent à la Société d'économie mixte de Sorgues (tous loués) qui assure en outre la gestion des 13 appartements en location appartenant à la ville ;
- 86 logements appartiennent à des particuliers dont 15 sont des propriétaires occupants et
   71 des propriétaires bailleurs.

Dans ces opérations de rachat de gré à gré, l'ordonnateur reconnaît qu'il rencontre des réticences auprès de ces propriétaires bailleurs en raison de la forte rentabilité des locations (le loyer moyen d'un T4 est de l'ordre de 400 €). Dans ces conditions, la principale difficulté que rencontre la ville pour démolir les immeubles de la copropriété est d'acquérir l'intégralité des logements au sein de chaque immeuble. En effet, à titre d'exemple, sur les barres dénommées L1, L2 et L3, il ne lui manque à acquérir que deux logements pour en assurer la destruction.

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2018, une enveloppe annuelle de 250 000 € est prévue pour les acquisitions d'immeubles aux Griffons pour l'année 2019 ; toutefois, il apparaît à la lecture du rapport d'orientation budgétaire 2019 (page 24) que seuls 150 000 € de crédits de paiement sont ouverts en acquisitions pour ce même exercice, dernier concerné par l'autorisation de programme.

Interrogé sur le projet concret qu'il souhaite mettre en œuvre, l'ordonnateur a répondu vouloir :

- « procéder à la démolition de cette cité afin de mettre un terme [... à différents risques] (insalubrité, radicalisation, trafics...) »;
- « requalifier le quartier au bénéfice de tous les habitants par la réalisation d'infrastructures publiques d'intérêt général : piscine, centre de loisir »;
- « revaloriser l'image et l'attractivité de la ville fortement associée à cette cité ».

Au-delà du coût social induit par la dégradation de cette copropriété, la chambre souligne le coût pour les finances de la ville de l'acquisition par la commune de tous les logements « au fil de l'eau » : selon l'inventaire tenu par la collectivité, cette politique de rachat de gré à gré a déjà représenté un coût de 2 752 267 € pour la commune et, au regard des sommes annuelles budgétées, la collectivité mettrait encore près d'une dizaine d'années à racheter l'ensemble des lots de cette copropriété dégradée (86 lots au prix moyen de 15 000 €, soit un total de 1,29 M€). Ce qu'a confirmé l'ordonnateur dans la phase de contradiction en estimant que « les 150 000 € annuels budgétés correspondent globalement (sur 10 ans) au budget prévisionnel du reste des acquisitions évaluées à ce jour à 1 382 830 € ».

Face à l'issue incertaine de la voie dans laquelle la collectivité s'est engagée et en l'absence de projet d'aménagement concret (et donc de financement idoine mobilisable), la chambre attire l'attention de l'ordonnateur sur la nécessité de définir une stratégie en lien avec les services de l'Etat en étudiant des *scenarii* alternatifs :

- La démolition totale de la copropriété: lancer une procédure de recyclage via une mise en carence du syndicat des copropriétaires ou lancer une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP);
- La démolition partielle : mettre en place une solution de démolition seulement sur une partie du bâti suivant les deux scenarii évoqués *supra* ;
- La réhabilitation totale : conserver le bâti en le réhabilitant, mettre en place une opération programmée de l'amélioration de l'habitat, mettre en place un plan de sauvegarde, lancer une vente d'immeuble à rénover ou une opération d'acquisition-réhabilitation à un organisme HLM.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué que la collectivité allait approfondir les pistes suivantes :

- Cibler les appartements relevant de l'insalubrité avec lien étroit avec l'Agence régionale de santé (ARS);
- Etudier la possibilité d'une DUP sur le reste des appartements restant à acquérir.

Recommandation n° 7 : Définir en lien avec les services de l'Etat l'opération conduite sur le site de la copropriété dégradée des Griffons.

## ANNEXES

Annexe nº 1. Réalisation des prévisions présentées dans les DOB	28
Annexe nº 2. Evolution de la fiscalité communale	
Annexe nº 3. Evolution de l'endettement de ja commune	
Annexe nº 4. Evolution du fonds de roulement et de la trésorerie	
Annexe nº 5. Evolution des subventions accordées par la commune de Sorgues.	

Annexe nº 1. Réalisation des prévisions présentées dans les DOB

	2015		2016		2017		2018		Total sur la période	
	Prevision	Reultse	Privision	Réaltsé	Prevision	Realise	Prevision	Realise	Prévision	Fêdtse
Evolution DGF	-509 D00€	-510 114€	-521 000E	-529 0920	-198 000E	-294 459€				
Charges a caractere general	-0.50%	1,40%	2,90%	-1%:	2,90%	-7,94)%		U	-	
Depenses de personnel	0.60° s	-(1 <sub>,</sub> S() <sup>9</sup> .)	47,10° s	200	-(), [(. <sup>6</sup> )	4° 0	1			
Depenses Finvestissement			1	):					13,6М€	13.97M
Epargne brute			2.3M€	2,9ME	1,27M€	2,97Me	1.79M€	2.33M€	×	
Encours de la leue	4 906 0000	4 904 118ē	4 403 000€	4 402 363€	3 890 0000	3 890 101€	3 616 000€	3 366 988€		
I-mancement propre disponible	3,4M€	3,8MC	3,1M€	4,2M€	2.3M€	3.7M€	2,6M€	4.2M€		

Source: CRC, d'après ROB 2015 et logiciel ANAFI.

# Annexe nº 2. Evolution de la fiscalité communale

### TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX

	2014	2015	2016	2017	2018
Toux TH	16,57	16.57%	16.57%	16,16%	16,16%
Taux FB	23,83%	23,83%	23,83%	21,83%	21.83%
Taux FNB	50,61	50,61%	50,61%	49,36%	49,36%

### BASES NETTES D'IMPOSITION

€	2014	2015	2016	2017	2018
Base nette TH	18 430 051	19 291 874	18 965 785	19 237 514	19 992 395
Base nette FB	25 598 642	26 276 485	26 332 010	26 537 391	27 104 294
Base nette_FNB	265 574	272 919	275 856	279 514	294 100

### PRODUITS FISCAUX

€	2014	2015	2016	2017	2018
Produit TH	3 053 859	3 196 664	3 142 631	3 108 782	3 230 771
Produit FB	6 100 156	6 261 686	6 274 918	5 793 112	5 916 867
Produit FNB	134 407	138 124	139 611	137 968	145 168
Produit fiscal total	9 288 423	9 596 474	9 557 159	9 039 863	9 292 806

Source : Rapport d'orientation budgétaire 2019, commune de Sorgues.

Annexe nº 3. Evolution de l'endettement de la commune

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
Encours de dettes au la janvier	5 023 734€	6 117 490€	5 518 681E	4 904 113C	4 402 363E	3 890 101€	- 5 %
- Annuité en capital de la dette	606 244E	59x x09€	614 563€	501 754	512 2626	523 113€	- 2.0 %
«Nouveaux empriaits	1 700 000€	0€	n(-	Of .	clt	0€	- 100 ° ,
= Encours de dette du BP au 31 décembre	6 117 4906	5 518 6816	4 904 118€	4 402 363€	3 890 101€	3 366 988€	-11.2%

Source : CRC, d'après ANAFI et comptes de gestion.

Annexe nº 4. Evolution du fonds de roulement et de la trésorerie

au 11 décembre en €	*	2013	2014	2615	29 16	2017	20.18
Fonds de toulement net global		1478-310	3.680.541	4 976 172	5 522 700	5.751.102	5 7 18 061
Bessin en fonds de roulement global		-1672.717	-1.772.021	167.548	825 502	11464811	2 287 634
Tresorerie nette		3 151 027	5 372 662	5,143,719	6 448 202	7 255 993	3 430 427
en sombje de jouraide charges courantes		51.4	1,78	85.5	107,8	127,9	60,1

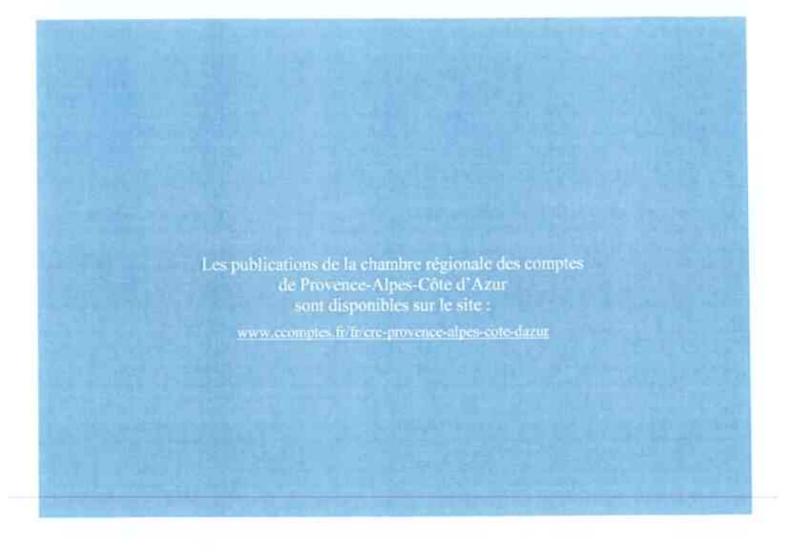
Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion.

Annexe nº 5. Evolution des subventions accordées par la commune de Sorgues

MARIE M	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Subv_au CCAS	1 150 000€	1 100 000€	1 100 000€	369 962€	784 345€	756 269€
Subv. de fonctionnement aux autres org, publics	36 074€	36 420€	36 770€	32 362€	36 412€	37 262€
Subv. de fonctionnement aux associations	2 00)2 816€	2 (28 1)8€	1 164 470€	1 623 466€	1 534 266+	† 291 112€
Subv. except aux personnes de droit prive	121 918€	,	245€	17 285€	11 200€	244 500€
Autres subv except.	113 341€	4	6			У
Total annuel	3 424 150€	3 264 538€	2 301 486€	2 542 075€	2 366 226€	2 329 143€

Source : CRC, d'après comptes de gestion de la commune de Sorgues.

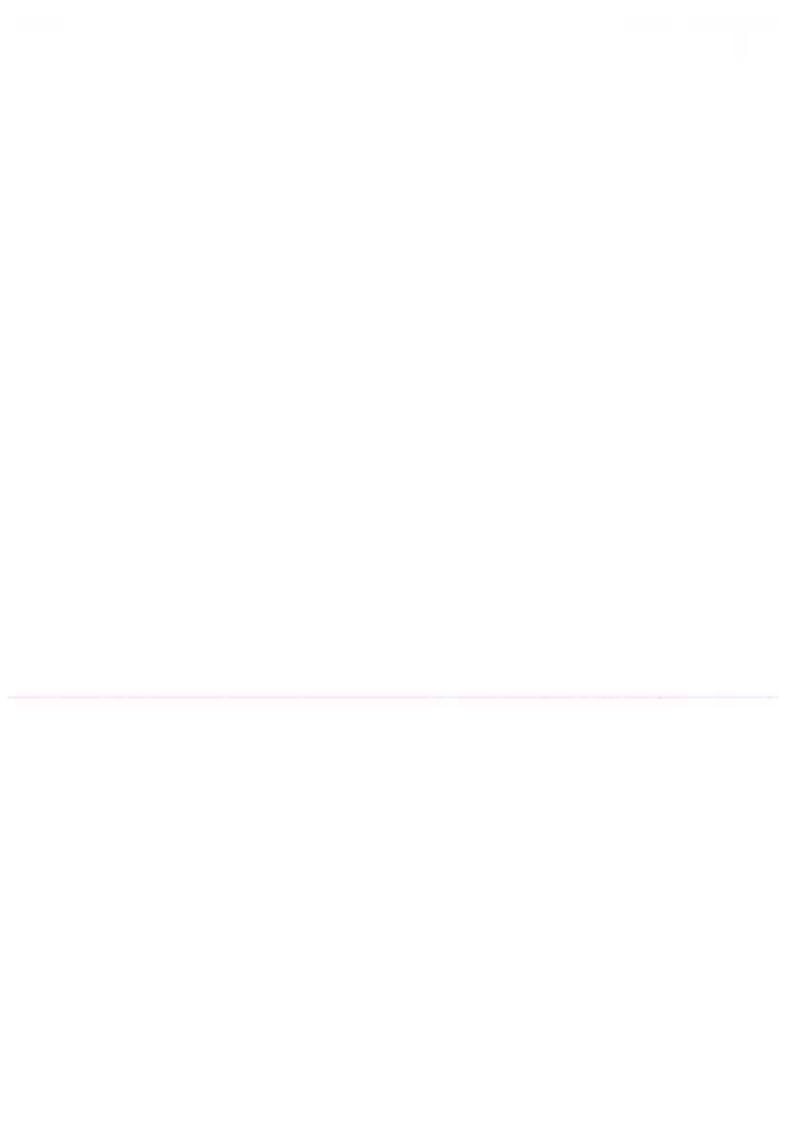




Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur 17, traverse de Pomègues 13295 Marseille Cedex 08 pacagreffe@crtc.ccomptes.fr
www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

# RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE SORGUES



#### VILLE DE SORGUES



## THIERRY LAGNEAU

MAIRE DE SORGUES

11º VICE-PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENT

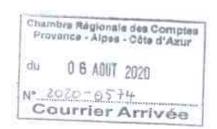
DES SORGUES DU COMTAT

Dossier suivi par . Bertrand MARQUES, graffler Ref: GREFFE/BM/BBA/ a/820

Objet: Réponses de Monsicor Thienry Lagueau, Malie de Sorgues au capport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur parvanu en Mairie le 6 juilles 2020.

Sorgues, le 27 juillet 2020

Monsieur Nacer MEDDAH Président Chambre Régionale des Comptes 17, Rue de Pomègues 13295 Marseille Cedex 08



Monsieur le Président.

Faisant suite à la transmission du Rapport d'Observations Définitives (ROD), j'ai l'honneur de vous présenter mes remarques relatives aux observations et recommandations contenues dans le présent rapport.

Avant toute chose, je souhaite à nouveau vous remercier pour la qualité des échanges qui a prévalue durant l'instruction, ainsi que la reconnaissance de la Chambre sur la situation financière de la ville.

Je me félicite que la chambre ait pu procéder à un tour d'horizon relativement complet de la gestion de la ville sans que des préoccupations majeures ne puissent apparaître. Ce rapport est en effet la consécration pour la ville, d'une gestion rigoureuse depuis de nombreuses années. Certes comme le relève la chambre quelques pistes d'améliorations mineures méritent d'être étudiées, et elles le sont depuis le début de l'instruction grâce à un dialogue constant et constructif entre la ville et la chambre.

Avant d'apporter un éclairage plus précis aux recommandations formulées par la chambre, il me parait opportun de préciser le contexte socio-économique de la ville et de sa population.

En effet, comme le relève la chambre, la non augmentation des impôts depuis plusieurs décennies n'est pas le fruit du hasard, mais bel et bien la volonté des différentes municipalités de préserver le pouvoir d'achat de nos administrés, tout comme d'accompagner de manière active le monde associatif afin d'offrir des loisirs au plus grand nombre dans le cadre d'une gestion financière rigoureuse comme a pu le constater la chambre.

Cette dernière soulève notamment un poids important des dépenses de personnels ainsi qu'un niveau de subventionnement particulièrement élevés. Elle relève également en terme d'indicateurs de précarité sociale, des moyennes pour la ville bien au-dessus des moyennes départementales et régionales.

En effet, le revenu médian nanuel des Sorguns s'élève à 16 508 €. Celui-ci est plus bas que le revenu médian en France ; la commune compte 51,7 % de foyers fiscaux non imposables, et 20.8 % des Sorguns vivent en dessous du seuil de pauvreté (estimé à 13.9 % pour le pays).

Il est à souligner égulement que la ville dispose de 3 quartiers classés en politique de la ville (QPV) et qu'en dépit de la baisse intervenue en 2014 à l'échelle nationale, passant de 2400 à 1500 QPV, la commune a conservé les 3 QPV représentant 23% de sa population. L'ensemble de ces éléments mérite d'être pris en considération de manière inclusive et non sécable afin de mieux appréhender les choix politiques et financiers de la commune.

La chambre mentionne le ratio de la masse salariale de la ville. Il me parait important de préciser que ce ratio pris de manière brute n'est pas un élément de comparaison fiable ai pertinent. Si le chapitre 012 peut apparaître plus important en comparaison, celui s'explique par deux phénomènes :

D'une part le nombre important de services offerts à la population, qui me semble à la hauteur des enjeux sociaux, forsque d'autres villes, de la même strate, n'en disposent pas (école de musique, médiathèque, importante programmation culturelle, important service en charge de la proximité avec les habitants....);

D'autre part, le choix du mode gestion de ces services : c'est ainsi que la ville aurait pu réduire le chapitre 012 en choisissant, par exemple, une DSP ou un prestataire pour la restauration scolaire. Ce n'est pas le cas, la ville considérant que le travail en régie garantit la qualité des repas servis aux écoles. De la même manière, l'entretien (ménage des locaux) est encore pour une part confié à des agents municipaux. Cela impacte donc de fait le chapitre 012

Ces deux facteurs augmentent le ratio 012 que la chambre compare arithmétiquement à d'autres communes qui, comme démontré ci-dessus, n'ont pas les même besoins à l'endroit de leur population.

De la même manière, le subventionnement (et les mises à disposition du personnel) auprès du monde associatif dans les principaux domaines que sont les sports, la culture ou le social, répond à une volonté, voire une nécessité, de faire bénéficier au plus grand nombre un accès à ces disciplines dans des conditions les plus simples et les moins onéreuses.

Cependant, malgré ces choix de gestion, la ville parvient à dégager une épargne dans son fonctionnement courant qui lui permet de recourir très faiblement à l'emprunt et de disposer d'un encours de dette par habitant de 209 €, contre 880 € pour les communes de la même strate ; cela dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat (DGF), de contractualisation avec l'Etat pour assurer la continuité de certains de ses services (Maison France Services), de non augmentation des impôts depuis 31 ans. Les choix politiques définis par la ville n'obèrent en rien l'état de ses finances. Cette politique est conduite depuis de nombreuses années en toute transparence devant le conseil municipal, comme le souligne d'ailleurs la chambre concernant la complétude et transparence du Rapport d'Orientation Budgétaire.

L'ensemble de ces actions et interventions, participent structurellement au maintien du lien social, du bien vivre ensemble et à l'encadrement des nombreux jeunes de la ville. Le tissu associatif très dense est un composant essentiel, indispensable pour la cohésion sociale du territoire.

L'ensemble de ces éléments permettra d'éclairer la Chambre sur une politique municipale assumée au regard des circonstances et des nécessités locales.

RECOMMANDATION n° 1 : Rapprocher l'inventaire de l'état de l'actif tenu par le comptable pour fiabiliser le suivi du patrimoine de la collectivité

t21) La Chambre souligne dex écarts entre l'inventaire tenu par l'ordonnateur et l'actif tenu par le comptable.

2.21

La chambre note dans son rapport que la ville dispose « d'une procédure visant à maintenir son inventaire à jour ». La ville rappelle et insiste sur le faite que son inventaire est à jour.

Comme vous l'avez constaté avec les annexes transmises lors du contrôle, la ville travaille déjà au rapprochement de l'inventaire avec l'actif du comptable et cela depuis plusieurs années.

Cependant, la faiblesse structurelle des effectifs du poste comptable ne permet pas d'accélérer le mouvement de rapprochement. Toutefois, la ville et le comptable poursuivent de travail en fonction des moyens humains de ce dernier.

# 2.2.2 Une fiabilisation de certains comptes à améliorer

Je note que les deux points soulignés sont mineurs et ignorent les points que vous avez contrôlés et que vous n'avez pas relevé dans le rapport.

### - Des points arineurs déjà corrigés :

En effet, pour le point 2.2.2.1 comme indiqué dans la lettre sur le rapport provisoire, il s'agit d'une opération qui est antérieure à la norme comptable M14 de 1996! il s'agit de la construction des collèges qui date de 1985. L'ancienneté de l'opération n'a permis ni à la commune ni au comptable de retrouver l'origine des écritures. Il est même probable que cette opération comptable a été faite hors budget communal lors du changement de la norme comptable.

Bien que déjà contrôlé par la chambre par le passé et bien que contrôlé chaque année par la DDFiP, ce compte est resté ainsi au moins 24 ans. Sur vos conseils, la ville a immédiatement procédé à une régularisation durant le contrôle de la chambre, par une opération non budgétaire. Sur les points affectant la trésorerie, je souhaite faire remarquer que le montant est faible au regard du résultat comptable et que cela n'affecte en rien la sincérité des comptes.

2.2.2.2. De plus, l'absence d'enregistrement comptable porte <u>plus sur les recettes que sur les dépenses</u>. Cela signifie que le résultat comptable <u>aurait été meilleur d'environ 42 000 €</u>. Ces sommes en attente d'enregistrement comptable s'expliquent par le fait qu'il a été difficile pour la commune d'obtenir les pièces justificatives des entreprises et notamment des partenaires financeurs pour les recettes. Cela contribue à alimenter ces comptes d'attente.

## - Les contrôles de la chambre absents du rapport :

Durant l'examen des comptes, la CRC a contrôlé la comptabilité des points suivants : les retenues de garantie, les provisions, les rattachements, les amortissements et les régies. <u>Je note avec satisfaction que ces points n'ont fait l'objet d'aucune remarque. J'en déduis une bonne tenue de cette comptabilité.</u>

# RECOMMANDATION nº 2 : Fiabiliser le tableau des effectifs :

(43-44) La Chambre a pu constater un écart en 2018 dans le tableau des effectifs atteignant pour cette année, 25% de différence entre les emplois budgétaires et les emplois pourvus. La ville souhaite préciser que cet écart a été constaté en cours d'année et qu'elle procède chaque année (au mois de décembre en général) à un ajustement réel du tableau des effectifs afin de corroborer le plus finement possible les emplois pourvus et les emplois budgétaires.

Afin de prendre en considération cette recommandation, la ville à délibéré des <u>le 19/12/2019</u> pour se conformer aux remarques de la Chambre à ce sujet et assure depuis à chaque conseil municipal, une actualisation de son tableau des effectifs.

RECOMMANDATION nº 3 : Conformer le temps de travail des agents de la ville de Sorgues (actuellement 1519 heures) à la durée légale (1607 heures).

Fruit de l'histoire de la ville, comme nombre d'autres collectivités, la Ville de Sorgues prend acte de cette recommandation et engage dès à présent une réflexion permettant de se conformer aux nouvelles dispositions légales découlant l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique qui mettent fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale (1 607 heures). Le travail engagé se fixe pour objectif d'optimiser le temps de travail en fonction des différentes nécessités de services et missions : Police, ATSEM, crèches, agents administratifs...

RECOMMADATION n° 4 : Mettre en place un outil de contrôle automatisé du temps de travail :

La Ville de Sorgues paye en effet des heures supplémentaires ; ces dernières interviennent dans des circonstances bien particulières, liées notamment :

- D'une part à l'intervention de ses agents à l'extérieur de leurs locaux de rattachement. Il s'agit principalement des agents de police municipale opérant sur la voie publique ou dans le cadre de multiples interventions sur le terrain, et dans une moindre mesure, des agents des services techniques et des fêtes et cérémonies, intervenant dans le cadre des nombreuses manifestations tout le long de l'année, dans les écoles, les gymnases et le reste du patrimoine immobilier de la ville.

 D'autre part, s'agissant des heures supplémentaires des agents du service de la culture (9 agents), elles sont liées à la participation aux multiples manifestions culturelles tout au long de l'année. L'effectif de ce service est inférieur à 10 agents

L'ensemble des heures supplémentaires payées à ces personnels, sont vérifiées par les supérieurs hiérarchiques et les tableaux déclaratifs contresignés. Elles interviennent donc dans un cadre légal, celui du dispositif de décompte déclaratif (pouvant se substituer au contrôle automatisé) conformément aux disposition de l'article 2 .1.-2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 « 2° Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10 »

C'est donc en toute bonne foi que la ville ne s'est pas engagée dans un dispositif de contrôle automatisé; cependant s'agissant de certains services les plus consommateurs, la réflexion est engagée.

RECOMMANDATION N° 5 : Supprimer l'octroi de la prime de fin d'année versée illégalement aux agents ayant demandé leur mutation ou leur disponibilité.

Au regard de l'analyse relative au caractère illégal de la délibération du 24/11/1993, la commune prend acte de la recommandation de la Chambre, et s'est d'ores et déjà conformé aux recommandations de la chambre.

5.2 La Chambre invite la commune à délibérer qu'début d'exercice sur l'ensemble des moyens (subventions, mise à disposition de personnel).

La ville précise que la délibération sur la subvention globale destinée à une plus grande fisibilité peut conduire, par le principe du droit acquis (article L 242-1 du CRAP) à majorer la subvention municipale contre la volonté du conseil. En effet, si la mise à disposition constatée en fin d'année ne correspond pas au montant de la subvention votée, alors l'association bénéficierait d'une aide supérieure à celle souhaitée initialement par le conseil municipal.

Il est proposé à la Chambre une autre solution. Lors du vote des subventions, le rapport distinguerait la subvention annuelle de fonctionnement et la subvention de remboursement des mises à disposition.

Ainsi, le conseil aurait une vue cumulée de la subvention annuelle à l'association. Cependant, pour garantir le juste remboursement de la mise à disposition, le conseil n'accorderait que le montant de la subvention annuelle.

A la fin de l'année, elle délibérerait sur la seconde partie (des mises à disposition) conformément au droit réel constaté. Ainsi, si un écart devait apparaître entre le montant prévisionnel de cette mise à disposition et le coût réel (pour les raisons de GVT, absence de l'agent à la suite d'une maladie ou d'un arrêt à sa demande de MAD...) la commune ne serait pas obligée de verser une somme supérieure à la dépense réelle de l'association.

(6) L'instruction de la Chambre l'a conduit à affirmer que la mise en œuvre des règles internes de la commande publique se révèle déficiente pour les achats de faibles montants.

Je pense que la chambre fait une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle écrit : une « mise en œuvre des règles internes de la commande publique qui se révèle déficiente pour l'achat de faibles montants ».

Les achats respectent le guide de la dépense. Les quelques cas recensés sont plus des erreurs ou des procédures exceptionnelles (urgence de la situation).

Dans le premier cas, il s'agit d'une procédure urgente pour remettre en marche le chauffage dans une école à l'entrée de l'hiver.

Pour le dernier cas, l'évaluation des dépenses a été faite au plus juste par les services puisque un devis était bien sous les 25 000 € (soit le premier seuil).

Enfin, la chambre relève ces trois cas pour un montant total de 55 000 € environ alors que le montant total des achats s'élève à 4 M€. cela représente 1.02% des achats....

Etant donné le nombre de cas recensés par la chambre il est plus correct de parler de quelques erreurs.

Enfin, je note qu'il s'agit seulement d'erreurs sur des procédures volontairement plus contraignantes que le code de la commande publique (que la commune s'imposait pour réduire les coûts).

J'observe enfin que les marchés publics (construction du Dojo, des tennis, de la salle des fêtes, de la police municipale, assainissement...) dont les montant s'élèvent à plusieurs millions d'euros pour certaines opérations, ont été transmis à la chambre et qu'aucune remarque n'a été relevée dans le rapport.

En résumé, je note que la ville respecte le code de la commande publique. Si de très rares erreurs existent, je me permets d'insister sur le fait qu'elles interviennent dans le cadre de procédures volontairement plus contraignantes que le code de la commande publique et pour des montants très faibles.

RECOMMANDATION Nº 6 : sur le contrôle interne en motière d'achar et de commande publique

De par la procédure de validation des bons de commande par le service achat avant engagement par le service financier, il existe un contrôle des procédures. En effet, comme tous les bons de commande sont vus pas le service achat, ce dernier informe le service demandeur en cas de dépassement du seuil des 25 000 € pour une reprise de la procédure. Les achats respectent le guide de la dépense. Les quelques cas recensés sont plus des erreurs humaines. Cependant, pour réduire encore le nombre d'erreurs, la ville a organisé une formation des cadres sur la procédure de la commande publique et des achats durant le contrôle de la chambre sur ses conseils.

#### (7) S'agissant de la politique Patrimoniale de la ville.

- la ville note avec satisfaction l'analyse positive de la rénovation du Château de Gentilly « la chambre souligne la bonne exécution de ce projet qui volorise le potrimoine de la collectivité et dynamise les activités en centre ville »
- -S'agissant du bar restaurant le « 18-59 » la ville souhaite préciser, qu'outre la redevance acquittée par l'occupant, l'ensemble des travaux de réhabilitation ont été réalisés à ses frais par ce dernier.

Au-delà de la revalorisation du patrimoine historique de la ville, cette opération s'inscrit dans une logique de revitalisation du centre-ville de la commune, ainsi que de son attractivité eu égard au concept très avant-gardiste du site.

- La cité des Griffons : Comme le rappelle la Chambre, la ville a entrepris en lien avec l'Etat, en 2005 et en 2007 des programmes de réhabilitation et de restructuration de la cité. <u>Ces derniers ont à chaque fois été écartés par les services de l'Etat.</u>

La voie de l'acquisition de gré à gré au fil de l'eau est donc apparue à la ville <u>comme la seule et unique solution</u> pour avancer de manière pragmatique et concrète sur ce projet.

A ce jour, restent à acquérir 6 F2, 20 F3, 53 F4, 3 F5, et 17 garages.

Si l'option retenue par la ville interroge la Chambre sur le choix du mode opératoire, que ce soit en termes de délais ou de coûts, la ville précise que le délai de 10 ans calculé par la Chambre est à relativiser eu égard au fait d'une part que de nombreux appartements appartiennent à des mêmes propriétaires, et, d'autre part, qu'il est constaté un effet « domino » dans les ventes pouvant ainsi accélérer la démarche.

Le lancement d'une procédure de DUP, habituellement suivie de contentieux ne garantirait pas forcément une accélération du processus engagé. S'agissant des coûts, les 150 000  $\epsilon$  annuels budgétés correspondent globalement (sur 10 ans) au budget prévisionnel du reste des acquisitions évaluées à ce jour à 1 382 830  $\epsilon$  (F2: 10 125  $\epsilon$ , F3: 14 450  $\epsilon$ , F4: 17 775  $\epsilon$ , F5: 19 000  $\epsilon$ , garage: 2 000  $\epsilon$ ).

L'ajoute que ces modalités d'acquisition « au fil de l'eau » permettent à la ville de ne pas recouvrir à l'emprunt, et donc de consolider et pérenniser la santé financière que la chambre a déjà eu l'occasion de constater

Le 13 décembre 2019, sur les conseils de la chambre, à eu lieu en préfecture de Vaucluse, une réunion permettant de définir les modalités d'accompagnement des services de l'Etat. D'un commun accord avec la Sous-Préfète en charge de la politique de la ville, il a été convenu d'approfondir les pistes suivantes :

Cibler les appartements relevant de l'insalubrité avec lien étroit avec l'ARS ;

Etudier la possibilité d'une DUP sur le reste des appartements restant à acquêrir (82 appartements, 17 garages) dans le cadre d'un accompagnement des services de la préfecture, s'appayant sur le dispositif « Atélier des Territoires Local », placé sous l'égide du Ministère du logement,

Vous souhaitant une bonne réception de ce courrier et vous remerciant à nouveau de l'attention que vous avez bien voulu porter à notre collectivité.

Per a var

Je voirs prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération

Thierry LAGNEAU





CONTRAT DE PRÉT

N° 112719

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES (84) - n° 000289213

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0068 V3.13 page 1/24 Contrat de prét n° 112719 Emprunteur n° 000289213



CONTRAT DE PRÉT

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES (84)**, SIREN n°: 612620211, sis(e) DE SORGUES HOTEL DE VILLE DE SORGUES 84700 SORGUES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES (84) » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0068 V3.13 page 2/24 Contrat de prêt n° 112719 Emprunteur n° 000289213



PR0068 V3.13 page 3/24 Contrat de prêt n° 112719 Emprunteur n° 000289213



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	



#### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération David et Foillard Construction, Parc social public, Construction de 38 logements situés 389 avenue Paul Floret 84700 SORGUES.

#### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent mille euros (600 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-quatre-vingt-quatorze euros (195 794,00 euros);
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre mille deux-cent-six euros (404 206,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0068 V3.13 page 4/24 Contrat de prêt n° 112719 Emprunteur n° 000289213



### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

W @BanqueDesTerr





Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



W | @BanqueDasTen



La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

# ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/11/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

PR0068 V3.13 page 8/24 Contrat de prét n° 112719 Emprunteur n° 000289213



# ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article
   « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » :
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

# ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.





Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



# ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

		Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	+ 11
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5365429	5365428	
Montant de la Ligne du Prêt	195 794 €	404 206 €	
Commission d'instruction	0€	0€	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0.3 %	1,1 %	
Phase de préfinancement		-	
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,1 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index1	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0.6 %	
Taux d'intérêt2	0,3 %	1.1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A litre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) cl-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

#### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR0068 V3.13 page 12/24 Contrat de prèt n° 112719 Emprunteur n° 000289213



Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

# MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = \frac{1+l'}{1+l'} \cdot \frac{1+l'}{1+l'} \cdot \frac{1}{1+l'} \cdot \frac{$ 

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times I(1 + t)$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

0068 V3.13 page 14/24 ntrat de prêt n° 112719 Emprunteur n° 000289213



Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

# ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

# ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

#### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

PR0068 V3.13 page 16/24 Contrat de prét n° 112719 Emprunteur n° 000289213



- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions :
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article
   « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants: PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SORGUES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

PR0068 V3.13 page 18/24 Contrat de prêt nº 112/19 Emprunteur nº 000289213



# ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

# 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

# 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
19 place Jules Guesde - CS 42119 - 13221 Marseille cedex 01 - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr



Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

# 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

# 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

# 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

PR0068 V3.13 page 20/24 Contrat de prét n° 112719 Emprunteur n° 000269213



- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

# 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

# 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

# ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

# **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

# ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

3 V3.13 page 22/24 1 de prét n° 112719 Empunteur n° 0003





Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

# ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12/08/2020 Pour l'Emprunteur,

Civilité: Monsieur

Nom/Prénom: SOLER Serge Qualité: Président Direckey General

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Société d'Economie Mixte Ville de Sorgues 55 Avenue Saint Marc

84700 SORGUES

Le, 6/8/20 Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité:

Commercial et Territorial Direction du développement Directeur Régional Adjoint

Nom / Prénom:

Thierry BAZIN

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature

Thierry BAZIN Directeur Régional Adjoint Direction du développement Commercial et Territorial



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

Pôle d'évaluation domaniale

Adresse : Cité administrative, avenue du 7ème Génie

BP 31091

84097 AVIGNON CEDEX 9

courriel: ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Avignon le 23/09/2019

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Catherine PAREAU

Téléphone: 04 90 27 72 75

Courriel: catherine.pareau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO: 2019-84129V1121

à

Monsieur le Maire Centre Administratif Route d'Entraigues BP 310 84706 SORGUES CEDEX

Directeur Départemental des Finances Publiques

## AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN: Terrains non bâtis

Adresse du Bien: Lieu-dit « Fangueiron Est » à SORGUES

VALEURS VÉNALES : Valeur vénale unitaire parcelle AO 38 en nature de vigne AOC Côtes du Rhône = 5,00 €/m² et valeur vénale unitaire parcelles AO 31/32/35/36 en

nature de lande =  $1,00 \text{ } \text{€/m}^2$ 

1 – Service consultant : Commune de SORGUES

Affaire suivie par : Madame Sylvie HOFFMANN

2 - Date de consultation : 10 septembre 2019
Date de réception : 10 septembre 2019

Date de visite : Néant

Date de constitution du dossier « en état » : 10 septembre 2019

Délai négocié : Sans objet

#### 3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Demande d'estimation de la valeur vénale unitaire de deux terrains non bâtis dans le cadre d'un projet d'échange de ces biens entre le consultant et l'indivision BLANC / SABATIER.

#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit de deux emprises non bâties, situées au Nord de la commune de SORGUES et en limite de la commune de BEDARRIDES. Les biens sont accessibles par la route de Camsaud.



La première emprise en nature de lande est composée des parcelles AO 31 (superficie de 337 m²), AO 32 (superficie de 79 m²), AO 35 (superficie de 42 m²) et AO 36 (superficie de 210 m²) pour une superficie totale de 668 m².

La deuxième emprise en nature de vigne AOC Côtes du Rhône est à détacher de la parcelle AO 38 (superficie de 4 022 m²). La superficie de cette emprise sera déterminée par un document d'arpentage.

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

#### Noms des propriétaires :

- -Parcelles AO 31, AO 32, AO 35 et AO 36 : Indivision BLANC / SABATIER
- -Parcelle AO 38 : commune de SORGUES

Situation d'occupation: Parcelle AO 38 exploitée par Monsieur MAYARD

#### Origines de propriété :

- -Parcelles AO 31, AO 32, AO 35 et AO 36 : Acte du 15/03/2018 (Réf/SPFE : 8404P01 2018P02155 acquisition de la moitié indivise de plusieurs parcelles sur SORGUES et BEDARRIDES)
- -Parcelle AO 38 : Acte du 29/03/2017 (Réf/SPFE : 8404P01 2017P02972)

#### 6 - Urbanisme et réseaux

#### PLU de la commune de SORGUES

Zone 2AUa qui correspond aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics sur lesquelles peut être envisagé un développement ultérieur organisé à dominante d'activités économiques.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones ou secteurs est conditionnée par une modification du PLU.

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode d'évaluation par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale unitaire de la parcelle AO 38 en nature de vigne AOC Côtes du Rhône est estimée à 5,00 €/m².

La valeur vénale unitaire des parcelles AO 31, AO 32, AO 35 et AO 36 en nature de lande est estimée à 1,00 €/m².

#### 8 – Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

#### 9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

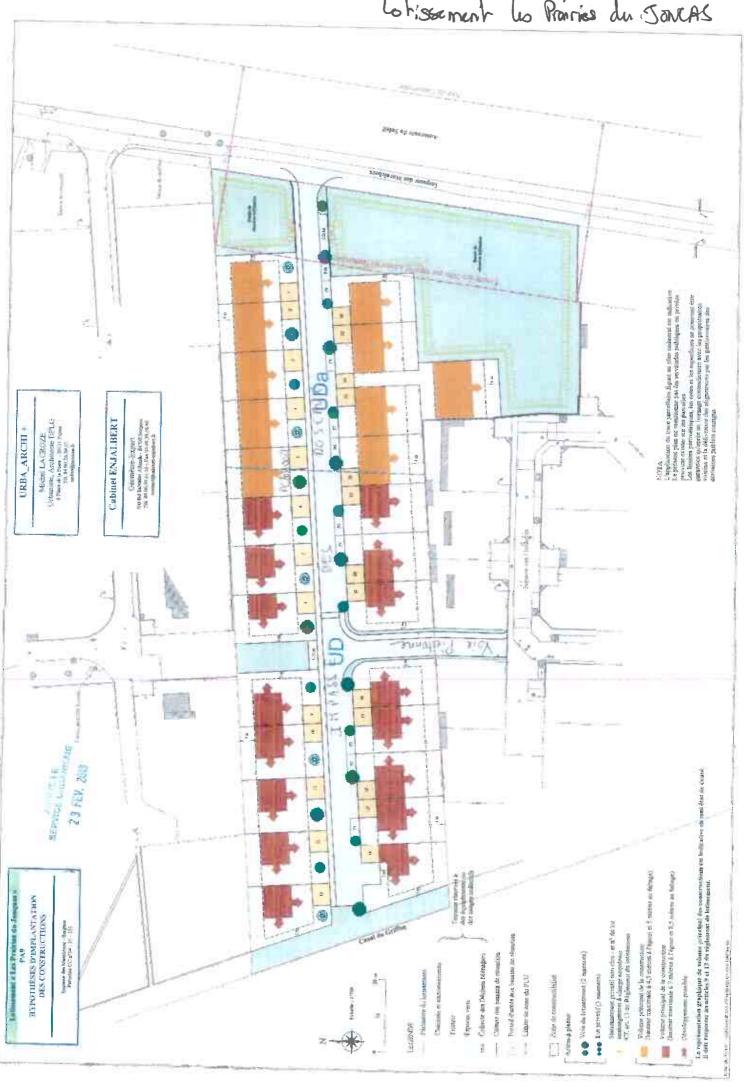
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse et par délégation,

L'inspectrice évaluatrice

Catherine PARIEAU

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Lotissement les Princies du Soncas





# DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

# Réaménagement de locaux en centre funéraire

"Les plans et détais sont donnés à litre indicalif ils ne devront servir que l'acte administratif de déclaration préalable

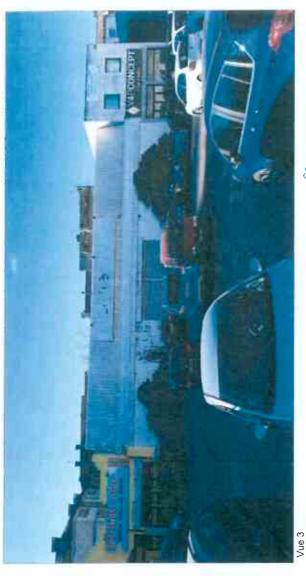
Demandeur : POMPES FUNEBRES LENOBLE

1, Place Wettemberg 84700 SORGUES

Adresse du projet: 164, Bd Roger Ricca 84700 SORGUES Date: Février 2020

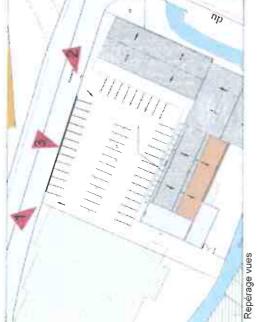
N BILES FICHIERS PDF DOIVENT ETRE IMPRIMES SANS AJUSTEMENT DECHELLE, NI MISE A L'ECHELLE PAR RAPPORT AU PAPIÈR

C du













## AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT INTERCOMMUNAL DU Relais Parents Assistantes Maternelles (RAM) de SORGUES Pour la période 2019-2022

Entre,

La Commune de SORGUES, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/2020,

Et,

La commune de CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE représentée par son Maire, Monsieur Claude AVRIL autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ......

Et.

La commune de JONQUIERES représentée par son Maire, Monsieur Louis BOSCARRAT autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Et,

La commune de CADEROUSSE représentée par son Maire, Monsieur Christophe REYNIER DUVAL autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ......

Et.

La commune de BEDARRIDES représentée par son Maire, Monsieur Jean BERARD autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Il est convenu ce qui suit

#### **OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre des relations partenariales qui lient la commune de SORGUES et les communes de Jonquières, Caderousse, Bédarrides, Châteauneuf du pape, il a été délibéré une convention de partenariat pour le fonctionnement intercommunal du Relais parents Assistantes Maternelles (RAM). Cette convention partenarial a été délibérée au conseil municipal de :

- Sorgues le 13/12 /2018
- Chateauneuf du pape le 25/02/2018
- Jonquières le 6/02/2019
- Caderousse le 9/04/2019
- Bedarrides le 6/02/2019

Le RAM fonctionne actuellement avec 2 Equivalent Temps Plein. Suite à un départ à la retraite d'un ETP, la commune de Sorgues recrute pour le remplacement de ce poste.

Ce remplacement amène des modifications de l'article 3 de la convention de partenarial signée entre les communes de Jonquières, Caderousse, Bédarides et chateauneuf du pape.

Ces modifications doivent être introduites par voie d'avenant.

#### **MODIFICATION INTRODUITE PAR L'AVENANT**

L'article 3 de la convention est ainsi modifié :

#### « Article 3 : Structure et personnel

Les animatrices du RAM sont recrutées par la Commune de Sorgues après consultation du Comité de pilotage RAM : DEUX animatrices à temps plein réparties sur le territoire du RAM.

Le siège du RAM est situé à Sorgues, rue de la Coquille et 2 antennes :

- à Bédarrides
- à Jonquières

Les permanences se feront sur les différentes communes selon les besoins et demandes sur RDV.

Les animations seront organisées par les animatrices du RAM dans les différentes villes après validation du programme d'activités en comité de pilotage.

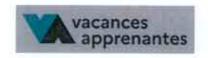
Le reste du temps est destiné à l'administratif, relations partenariales, régulation entre animatrices, formations et la mise en place de projets communs à l'ensemble des communes selon l'évolution des besoins.

Les animatrices sont sous l'autorité et la responsabilité hiérarchique du Maire de Sorgues. »

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Sorgues, le

Le Maire de Bédarrides	Le Maire de Caderousse		Le Maire de Chateauneuf-du-Pape
M. Jean BERARD	M. Christophe REYNIER DUVAL		M. Claude AVRIL
Le Maire de Jonquières		Le Maire de Sorgues	
M. Louis BISCARRA	ıT	n	M. Thierry LAGNEAU





# MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITÉS MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

### CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES

#### Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans la cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes ».

#### Cadre des « colos apprenantes »:

Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelles aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### Les signataires

- L'État représenté par Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- La collectivité, représentée par

#### Précision sur la demande du prescripteur :

Nom du prescripteur : Mairie de Sorgues

Statut : Collectivité

Territoire d'intervention : QPV, Autre

Contact mail: f.orcet@sorgues.fr

Organisateur de colo(s) apprenante(s): OUI

Adresse: Centre administratif CS 50142 84706 Sorgues Cedex

Nombre de places demandées (3-5ans) : Nombre de places demandées (6-12ans) : 5 Nombre de places demandées (13-15ans) : 9 Nombre de places demandées (15-17 ans) : 10

Nombre d'enfants / jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville : 11

Nombre d'enfants / jeunes issus des zones rurales enclavées : 0

Nombre d'enfants / jeunes en situation de handicap : 0

Nombre d'enfants / jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : 2

Nombre d'enfants / jeunes de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire : 0 Nombre d'Enfants / jeunes ayant perdu le lien avec l'école ou familles repérées en situation socio économique précaire : 0

Modalités d'identification des mineurs prioritaires : Rencontre et échanges réguliers entre les familles, la responsable du secteur jeunesse, et les animateurs. Tant dans le cadre de démarches administratives ainsi que pour les orientations socio-éducatives.

Liste des partenaires impliqués : CAF, DDCS, Conseil départemental, éducation nationale à travers les collèges, délégué du préfet

Budget (liste des postes de dépenses) :

Transport, hébergement, activités, dépenses spécifiques covid, personnel

Coût global: 10 189€ soit 424€/enfant

Montant de l'aide demandée : 5200€

#### Engagements de la collectivité prescriptrice :

La collectivité s'engage à offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire (entre « 3 et 17 ans) une offre de séjours labellisée « colos apprenantes ».

La collectivité s'engage à identifier et inscrire des enfants et des jeunes qui pourront par son intermédiaire partir en « Colos apprenantes ».

La collectivité s'engage à prendre en charge au moins 20% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours).

La collectivité s'engage à organiser et prendre en charge le coût du transport aller et retour vers le lieu du séjour proposé.

Les séjours sont gratuits pour les familles. Cependant, la commune peut prévoir une participation financière symbolique.

La collectivité organise un séjour labellisé.

#### Engagements de l'État

L'Etat s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'Etat s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées; monoparentales ou en situation socio-économique difficile; enfants en situation de handicap; enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet;
- une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

L'État s'engage, pour ces publics prioritaires, à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour (Plafond : 500€ pour 5 jours).

Cette aide de l'État ne peut donc pas être supérieure à 400 euros par mineur et par semaine en complément des 20 % apportés par les collectivités.

Toutefois, l'aide de l'État peut aller jusqu'à 100 % du coût du séjour plafonné à 500€ pour soutenir les familles repérées par les prescripteurs associatifs.

#### Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la période de juillet et d'août 2020. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires.

#### Détermination du montant de l'aide de l'Etat

Le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par la collectivité ou l'association sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires (x)
24	13

Les coûts totaux estimés éligibles sont de : 11\*339€ + 2\*424€ soit 4 577€ et devront faire l'objet de demande de subvention.

En effet, la dépense sera imputée sur :

- le programme 147 politique de la ville (à hauteur de 3 729€).
- le programme 304 (BOP) pour les enfants de l'aide sociale à l'enfance (à hauteur de 848€).

#### Dossier de subvention, versement de la subvention et compte-rendu

Demande pour 3729€ sur les crédits du BOP 147.

#### Demande pour 848€ sur les crédits du BOP 304.

Pour la politique de la ville (147) pour les habitants des QPV :

Une fois la présente convention signée, la collectivité ou l'association devra déposer une demande de subvention au titre des colos apprenantes, sur la plateforme Dauphin. Les dossiers de demande devront être déposés en ligne via le site extranet dont l'adresse est : <a href="https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/">https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/</a>

Vous veillerez à bien flécher dans votre saisie les acteurs identifiés en charge de votre dossier, soit (DDCS 84).

Le versement de la subvention de l'Etat (cf. engagements de l'Etat) pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

#### Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

#### <u>Publicité</u>

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de la ville et du logement.

#### Résiliation de la convention

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Signatures**

Pour l'État Le Préfet, Bertrand GAUME

Pour la collectivité ou l'association Le Représentant légal,

# AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT INTERCOMMUNAL DU Relais Parents Assistantes Maternelles (RAM) de SORGUES Pour la période 2019-2022

Entre,

La Commune de SORGUES, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/2020,

Et.

La commune de CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE représentée par son Maire, Monsieur Claude AVRIL autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ......

Et.

La commune de JONQUIERES représentée par son Maire, Monsieur Louis BOSCARRAT autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Et.

La commune de CADEROUSSE représentée par son Maire, Monsieur Christophe REYNIER DUVAL autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ......

Et,

La commune de BEDARRIDES représentée par son Maire, Monsieur Jean BERARD autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Il est convenu ce qui suit

#### **OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre des relations partenariales qui lient la commune de SORGUES et les communes de Jonquières, Caderousse, Bédarrides, Châteauneuf du pape, il a été délibéré une convention de partenariat pour le fonctionnement intercommunal du Relais parents Assistantes Maternelles (RAM). Cette convention partenarial a été délibérée au conseil municipal de :

- Sorgues le 13/12 /2018
- Chateauneuf du pape le 25/02/2018
- Jonquières le 6/02/2019
- Caderousse le 9/04/2019
- Bedarrides le 6/02/2019

Le RAM fonctionne actuellement avec 2 Equivalent Temps Plein. Suite à un départ à la retraite d'un ETP, la commune de Sorgues recrute pour le remplacement de ce poste.

Ce remplacement amène des modifications de l'article 3 de la convention de partenarial signée entre les communes de Jonquières, Caderousse, Bédarides et chateauneuf du pape.

Ces modifications doivent être introduites par voie d'avenant.

#### **MODIFICATION INTRODUITE PAR L'AVENANT**

L'article 3 de la convention est ainsi modifié :

#### « Article 3 : Structure et personnel

Les animatrices du RAM sont recrutées par la Commune de Sorgues après consultation du Comité de pilotage RAM : DEUX animatrices à temps plein réparties sur le territoire du RAM.

Le siège du RAM est situé à Sorgues, rue de la Coquille et 2 antennes :

- à Bédarrides
- à Jonquières

Les permanences se feront sur les différentes communes selon les besoins et demandes sur RDV.

Les animations seront organisées par les animatrices du RAM dans les différentes villes après validation du programme d'activités en comité de pilotage.

Le reste du temps est destiné à l'administratif, relations partenariales, régulation entre animatrices, formations et la mise en place de projets communs à l'ensemble des communes selon l'évolution des besoins.

Les animatrices sont sous l'autorité et la responsabilité hiérarchique du Maire de Sorgues. »

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Sorgues, le

Le Maire de Bédarrides	Le Maire de Caderousse		Le Maire de Chateauneuf-du-Pape	
M. Jean BERARD	M. Christophe REYNIER DUVAL		M. Claude AVRIL	
Le Maire de Jonquières		Le Maire de Sorgues		
M. Louis BISCARRA	Г	ŋ	M. Thierry LAGNEAU	

#### ANNEXE RIFSEEP DELIBERATION DU 24 SEPTEMBRE 2020

Le nouveau régime indemnitaire est composé de l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent (IFSE) et du complément indemnitaire annuel.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de maintenir la première part du RIFSEEP obligatoire, soit l'IFSE (l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent) ainsi que les critères d'attribution,
- et de préciser le régime indemnitaire des autres cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP.

#### Les bénéficiaires de l'IFSE

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP :

- Les attachés,
- Les bibliothécaires,
- Les rédacteurs,
- Les ingénieurs,
- Les techniciens.
- Les éducateurs APS,
- Les animateurs,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les assistants de conservation du patrimoine,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les psychologues,
- Les puéricultrices,
- Les éducatrices de jeunes enfants,
- Les auxiliaires puéricultrices,
- Les ATSEM,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints d'animation.

#### Définition: part fonctionnelle et part modulable, conditions d'attribution

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité comprend une part fonctionnelle (fixe) ainsi qu'une part modulable, dont les montants sont fixés dans la limite des plafonds déterminés par la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La part fonctionnelle est déterminée par des groupes de fonctions en tenant compte des critères professionnels suivants :

- Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, d'influence, notamment au niveau:
- . de l'encadrement et de la coordination,
- . de la responsabilité projet ou d'opération,
- . de l'Influence primordiale ou partagé du poste sur les résultats
- . de la Responsabilité de formation d'autrui
- . de l'ampleur du champ d'action
- . et/ou des missions d'Enseignement
  - Critère 2 : technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au niveau :
- . de l'expertise
- . de la complexité
- . de l'interprétation
- . de la diversité et simultanéité des projets
- . de l'influence et la motivation d'autrui

- . de la diversité des domaines de compétence
- . d'une technicité particulière
- . et/ou des connaissances de base
  - Critère 3 : sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au niveau :
- . de la tension mentale et nerveuse
- . des relations internes
- . et/ou des relations externes

La part modulable de L'IFSE pourra varier en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
- Interaction avec les différents partenaires
- Maitrise des circuits de décision
- Connaissance des risques
- Autonomie et sens de l'initiative

A noter qu'il convient de veiller à ce que la part modulée ne soit pas supérieure à la part fonctionnelle de l'IFSE.

Chaque agent sera classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Monsieur le Maire propose de fixer la part fonctionnelle et la part modulable de cet IFSE selon les critères définis ci-dessus, en retenant les groupes et montant maximum annuels (tableau 1) et selon un tableau lié aux fonctions (tableau 2):

GROUPES (*)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
	Attachés/Ingénieurs
G1 (1A)	36210 €
G1 logé (1A)	22310 €
G2 (2A)	32130 €
G2 logé (2A)	17205 €
G3 (3A)	25500 €
G3 logé (3A)	14320 €
G4 (4A) sauf	20400 €
ingénieurs	
G4 logé (4A)	11160 €
sauf ingénieurs	
	Bibliothécaires
G1 (1A)	29550 €
G2 (2A)	27200 €
	Psychologues
G1 (1A)	25500 €
G2 (2A)	20400 €
Rédacteurs/Teo	chniciens/Educateurs APS/Animateurs
G1 (1B)	17480 €
G1 logé (1B)	8030 €
G2 (2B)	16015 €
G2 logé (2B)	7220 €
G3 (3B)	14650 €
G3 logé (3B)	6670 €
	ssistants de conservations
G1 (1B)	16520 €
G2 (2B)	14960 €
	o-éducatifs/puéricultrices territoriales
G1 (1B)	19480 €
G2 (2B)	15300 €

#### TABLEAU 1

Educateurs de je	unes enfants
G1 (1A)	14000 €
G2 (2A)	13500 €
Adjoints Administratifs/Age techniques/Adjoints du patrin d'animation/Auxiliair	moine/ATSEM/Adjoints
G1 (1C)	11240.0
	11340 €
G1 logé (1C)	7090 €
G1 logé (1C) G2 (2C)	

#### TABLEAU 2

Niveau de classification	Fourchette moyenne(€)	Nouveau groupe	Simplification
DGS	Hors cadre	G1-1A	0
DGA et Directeur	Mini 500	G2-2A (1)	1
Directeur Adjoint	Mini 400	G2-2A (2) G1-1B	2
Responsable de service		01.12	
Encadrement (10 agts) ou technicité	350/430	G3-3A (1) G1-1B (1) G1-1C (1)	3-1
> Encadrement < à 10 agents	240/340	G3-3A (2) G1-1B (2) G1-1C (2)	3-2
Responsable secteur/Maîtrise			
Encadrement ou technicité	230/335	G4-4A (1) G2-2B (1) G1-1C (1)	4-1
<ul> <li>Encadrement limité</li> </ul>	210/290	G4-4A (2) G2-2B (2) G1-1C (2)	4-2
Educateur/Professeur	150/250	G3-3B G2-2C	5-3
Gestionnaire			
Expertise & Technicité	190/250	G3-3B (1) G2-2C (1)	6-2
> Expertise	160/190	G3-3B (2) G2-2C (2)	6-3
Secrétaire			
Expertise & Technicité	160/220	G3-3B (1) G2-2C (1)	7-2
> Expertise	160/180	G3-3B (2) G2-2C (2)	7-3
Exécutant			
Expertise	160/250	G2-2C (1)	8-1 ou 8-2
Connaissance de base	120/160	G2-2C(2)	8-3 ou 9

Conformément à la règlementation, les montants feront l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Les absences:

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

#### Cadres d'emplois des agents de police et directeurs de police :

Agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale.

• Indemnité spéciale mensuelle de fonctions :

#### Montant:

CE des directeurs de police municipale : part fixe d'un montant annuel maxi de 7500 €. Et d'une part variable : 25 % maxi du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) CE des chefs de service de police municipale :

Chef principal 1ère et 2ème classe et chef de service à compter du 3ème échelon : maxi 30 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Chef de service jusqu'au 2<sup>ème</sup> échelon: maxi 22 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Autres grades, CE des agents de police : maximum 20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

• IAT : maintien des conditions d'attributions prévues par la délibération du 25 juin 2015.

#### Exclusivité:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à savoir :

**IFTS** 

Prime de rendement

PFR

IAT (hors cadres d'emplois des gardiens de police et des chefs de service de police comme indiqué par la délibération du 25 juin 2015)

**IEMP** 

Indemnité de régisseur

ISS (indemnité spécifique de service)

Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

Indemnité de sujétions spéciales

Prime d'encadrement (puéricultrice)

Prime de service

Prime forfaitaire mensuelle

Prime de sujétions des auxiliaires de puéricultrice

Prime spécifique

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignements

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Primes de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants.

#### Cumul possible (prévu par délibération du 25 juin 2015)

Indemnité exceptionnelle de CSG

Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence

Indemnité de chaussures et de petit équipement

Indemnité de surveillance de cantines et indemnité d'étude surveillée des personnels de l'Etat,

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Indemnités horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation

Indemnité de jury et de concours

Règlement des frais occasionnés par les déplacements (voir complément ci-après).

**GIPA** 

IAT (cadres d'emplois des gardiens de police et des chefs de service de police comme indiqué par la délibération du 25 juin 2015)

<u>Cadres d'emplois en attente de parution des décrets</u>: dans l'attente de cette parution des décrets instaurant ce même régime indemnitaire (RIFSEEP), la délibération du 25 juin 2015 demeure applicable.

#### Attribution:

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### Règlement des frais occasionnés par les déplacements (mission, stage, changement de résidence, frais de déplacement)

S'appliquent en la matière le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020.

Ce décret de juin 2020 modifie les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels territoriaux fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Ces décrets ont défini un régime d'indemnisation des frais de déplacement calqué sur le texte spécifique aux fonctionnaires de l'Etat, sauf dispositions dérogatoires. Le texte relatif aux agents de l'Etat (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) sert donc de base de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux. Le décret du 4 juin 2020 prévoit la possibilité de déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais de repas en prévoyant leur remboursement au réel sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur et dans la limite d'un taux de 17,50 € défini par arrêté ministériel dans le cadre du remboursement forfaitaire.

S'appliquent pour la ville de Sorgues les dispositions pour les règlements des frais occasionnés par les déplacements, fixées par cette réglementation.

Sont concernés les agents titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires au sens de la loi du 26 janvier 1984.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais occasionnés par les déplacements sont de 100% des taux fixés par la réglementation.

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT STATUTS

Création par arrêté N°0060 du 24/10/2001

\_\_\_\_\_

#### **ARTICLE 1 : Constitution**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui regroupe les Communes d'Althen-des-Paluds, de Bédarrides, de Monteux, de Pernes-les-Fontaines, et de Sorgues qui adhèrent aux présents statuts et qui prend la dénomination suivante : Les Sorgues du Comtat.

#### ARTICLE 2 : Objet

La Communauté de Communes "Les Sorgues du Comtat" a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### 1 - Développement économique

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciales, tertiaires, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

#### 2 - Aménagement de l'espace

Conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan Local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions prévues par la loi (la loi prévoit que dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, le transfert de compétences n'a pas lieu) ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

#### 3- Equilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

#### 4- Politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

# REÇU EN PREFECTURE 1e 23/07/2020 Application agréée E-legalite.com 99\_DE-084-248400293-20200720-20072020\_38

<u>5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,</u> dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### 6° Accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux  $1^{\circ}$  à  $3^{\circ}$  du II de l'article 1er de la loi  $n^{\circ}$  2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

#### II - COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 1 – Environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

#### 2 - Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire comprend l'ensemble du domaine public routier ainsi que les voies privées des communes membres ouvertes à la circulation, tous les terrains publics ou privés des communes qui servent à la gestion et à l'ornement de ces voies (hors portion départementale).

La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée) qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements fossés, dispositifs permettant l'écoulement des eaux pluviales, des talus, murs de soutènement, dalots, des annexes (trottoirs, parkings, places, placettes, etc.), de l'éclairage public, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que des espaces verts liés à la voirie.

#### **III - COMPETENCES FACULTATIVES**

#### 1 - Espaces verts autres que ceux liés à la voirie

Entretien de tous les espaces verts et espaces public extérieurs

Pour certains services dont la compétence n'a pas été transférée, mais qui étaient assurés par les personnels des services totalement transférés (exemple : nettoyage des cours d'écoles, cimetières, entretien de certains équipements sportifs extérieurs, boulodromes, campings, mayres syndicales, etc..) des conventions pourront être passées entre la ou les communes concerné(e)s et la communauté pour en assurer la continuité, et entre la Communauté et les Syndicats types ASA (Association Syndicale Autorisée). Ces conventions feront l'objet d'accords des organes délibérants suivant l'article 46 de la loi N°2002-276 relative à la Démocratie de proximité du 27 février 2002 (article L.5211-4-4-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### 2 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement autres que celles liées à la voirie

Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales

Elaboration de zonages d'assainissement pluvial

#### REÇU EN PREFECTURE le 23/07/2020

3 - Milieux Aquatiques Hors GEMAPI article L. 211-7 og het 1054 2484 00253 20200720 24672020 38avoir les

alinéas : 7- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ».

- 11- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

#### 4 – Risques majeurs

Prévision et prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis du risque inondation.

#### 5- Sports, Culture, Loisirs

Par délibération spécifique du Conseil Communautaire ou par décision du Président de la Communauté de Communes s'il en a reçu délégation :

- réalisation et restauration d'œuvres d'art d'intérêt communautaire sur la voirie
- organisation et gestion de manifestations culturelles, sportives, festives et de loisirs d'intérêt communautaire.
- attribution de subventions aux associations réalisant une action sur le territoire de la Communauté de Communes dont l'objet est communautaire.
- attribution de subventions aux associations intercommunales dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes.

#### 6 – Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Ces actes sont:

- Les certificats d'urbanisme
- Les permis de construire
- Les déclarations préalables
- Les permis d'aménager
- les permis de démolir,
- Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (et les visites de récolement)
- Accompagnement des contentieux

<u>7 – Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)</u> visé sous les articles L. 2225-1 et suivants *du Code Général des Collectivités Territoriales*.

#### ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Monteux.

#### ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5 : Mode de représentation des communes

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire sont fixés par arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 6: Fonctionnement du Conseil

Les règles de convocations du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du Code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 7: Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre:

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,

#### REÇU EN PREFECTURE le 23/07/2020

- il est seul chargé de l'administration, mais peut délégage le l'administration, mais peut délégage le l'administration, mais peut délégage le l'administration, mais peut délégage l'administration, mais peut délégage l'administration, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau
- il est chef des services que la Communauté a créés,
- il représente la Communauté en justice.

Le président peut recevoir délégation du Conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 de Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

#### ARTICLE 8 : Composition et rôle du Bureau

#### Article 8-1: Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents.

#### Article 8-2: Attributions

Le conseil peut confier au Bureau, par délégation, une partie de ses attributions à l'exception

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, des tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaires prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- de l'adhésion à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le président rendra compte au Conseil des décisions prises par le Bureau et par lui-même.

#### ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, devra être proposé au Conseil communautaire. Ce règlement fixera notamment les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil de développement, commissions extra-communautaires, ...

Une fois adopté par le Conseil, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

#### ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes peuvent comprendre :

- Le produit de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique),
- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- -Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la Communauté européenne et des communes,
- -Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

#### ARTICLE 11: Receveur

La désignation du comptable relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département, sur accord préalable de la Direction Départementale des Finances Publiques.

#### ARTICLE 12 : Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

1e 23/87/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-248400293-20200720-20072020\_38

#### ARTICLE 13: Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 14: Extension et modifications des conditions initiales.

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions, de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté de Communes.

#### ARTICLE 15 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 16: Dissolution**

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.